[Loi du 27 juin 1921 sur les associations sans but lucratif, les fondations, les partis politiques européens et les fondations politiques européennes]

L'intitulé est applicable à partir du 01.01.2017 (art. 38 L. 25.12.2016) M.B., 30.12.2016

(Dernière mise-à-jour: L. 30.07.2018, M.B., 05.09.2018)

(Abrogé par l'art. 35 de la loi du 23.03.2019 introduisant le code des sociétés et des associations et portant des dispositions diverses, M.B., 04.04.2019)

Titre I. Des associations sans but lucratif

Chapitre I. Associations sans but lucratif belges

Art. 1. Le siège d'une association sans but lucratif belge, dénommée dans le présent chapitre "association", est situé en Belgique.

L'association jouit de la personnalité juridique aux conditions définies dans le présent chapitre.

L'association sans but lucratif est celle qui ne se livre pas à des opérations industrielles ou commerciales et qui ne cherche pas à procurer à ses membres un gain matériel.

Art. 1 est applicable à partir du 01.07.2003 (L. 02.05.2002) M.B., 18.10.2002 et Erratum M.B., 19.10.2002 - Annulation et remplacement (art. 5 L. 02.05.2002) M.B., 11.12.2002 - Entrée en vigueur (art. 32 L. 16.01.2003) M.B., 05.02.2003 et (art. 1 et 4 A.R., 02.04.2003) M.B., 06.06.2003

Art. 2. Les statuts d'une association mentionnent au minimum:

1° les nom, prénoms, domicile de chaque fondateur, ou, lorsqu'il s'agit d'une personne morale, la dénomination sociale, la forme juridique et l'adresse du siège social;

2° la dénomination et l'adresse du siège social de l'association ainsi que l'indication de l'arrondissement judiciaire dont elle dépend;

3° le nombre minimum des membres. Il ne peut pas être inférieur à trois;

4° la désignation précise du ou des buts en vue desquels elle est constituée;

5° les conditions et formalités d'admission et de sortie des membres;

6° les attributions et le mode de convocation de l'assemblée générale ainsi que la manière dont ses résolutions sont portées à la connaissance des membres et des tiers;

7° a) le mode de nomination, de cessation de fonctions et de révocation des administrateurs, l'étendue de leurs pouvoirs et la manière de les exercer, en agissant soit individuellement, soit conjointement, soit en collège, ainsi que la durée de leur mandat;

b) le cas échéant, le mode de nomination, de cessation de fonctions et de révocation des personnes habilitées à représenter l'association conformément à l'article 13, alinéa 4, l'étendue de leurs pouvoirs et la manière de les exercer, en agissant soit individuellement, soit conjointement, soit en collège;

c) le cas échéant, le mode de nomination, de cessation de fonctions et de révocation des personnes déléguées à la gestion journalière de l'association conformément à l'article 13bis, alinéa 1er, l'étendue de leurs pouvoirs et la manière de les exercer, en agissant soit individuellement, soit conjointement, soit en collège;

d) [...]

8° le montant maximum des cotisations ou des versements à effectuer par les membres;

9° la destination du patrimoine de l'association en cas de dissolution, lequel doit être affecté à une fin désintéressée;

10° la durée de l'association lorsqu'elle n'est pas illimitée.

Ces statuts sont constatés dans un acte authentique ou sous seing privé. Dans ce dernier cas, nonobstant le prescrit de l'article 1325 du Code civil, deux originaux suffisent.

Art. 2, 7°, d, est abrogé à partir du 25.07.2004 (art. 88 L. 09.07.2004) M.B., 15.07.2004

Art. 2, al. 1er, 1° est applicable à partir du 31.12.2003 (art. 394 L. 22.12.2003) M.B., 31.12.2003

Art. 2 est applicable à partir du 01.07.2003 (L. 02.05.2002) M.B., 18.10.2002 et Erratum M.B., 19.10.2002 - Annulation et remplacement (art. 6 L. 02.05.2002) M.B., 11.12.2002 - Entrée en vigueur (art. 32 L. 16.01.2003) M.B., 05.02.2003 et (art. 1 A.R., 02.04.2003) M.B., 06.06.2003

Art. 2, 4° est applicable à partir du 19.08.2000 (art. 2 L. 30.06.2000) M.B., 09.08.2000

Art. 2, 4° est applicable à partir du 16.08.1984 (art. 8 L. 28.06.1984) M.B., 12.07.1984 - Entrée en vigueur (A.R., 18.07.1984) M.B., 04.08.1984

Art. 2bis. Sans préjudice des articles 3, § 2, et 11, les membres ne contractent en cette qualité aucune obligation personnelle relativement aux engagements de l'association.

Art. 2bis est applicable à partir du 01.07.2003 (L. 02.05.2002) M.B., 18.10.2002 et Erratum M.B., 19.10.2002 - Annulation et remplacement (art. 7 L. 02.05.2002) M.B., 11.12.2002 - Entrée en vigueur (art. 32 L. 16.01.2003) M.B., 05.02.2003 et (art. 1 A.R., 02.04.2003) M.B., 06.06.2003

Art. 2ter. Les statuts de l'association peuvent fixer les conditions auxquelles des tiers qui ont un lien avec l'association peuvent être considérés comme membres adhérents de l'association. Les droits et obligations des membres, fixés par la présente loi, ne s'appliquent pas aux membres adhérents. Leurs droits et obligations sont fixés par les statuts.

Art. 2ter est applicable à partir du 01.07.2003 (L. 02.05.2002) M.B., 18.10.2002 et Erratum M.B., 19.10.2002 - Annulation et remplacement (art. 8 L. 02.05.2002) M.B., 11.12.2002 - Entrée en vigueur (art. 32 L. 16.01.2003) M.B., 05.02.2003 et (art. 1 A.R., 02.04.2003) M.B., 06.06.2003

Art. 3. § 1er. La personnalité juridique est acquise à l'association à compter du jour où ses statuts, les actes relatifs à la nomination des administrateurs, et, le cas échéant, des personnes habilitées à représenter l'association conformément à l'article 13, alinéa 4, sont déposés conformément à l'article 26novies, § 1er.

Les actes relatifs à la nomination des administrateurs et des personnes habilitées à représenter l'association comportent les mentions prescrites à l'article 9.

§ 2. Il pourra cependant être pris des engagements au nom de l'association avant l'acquisition par celle-ci de la personnalité juridique. Sauf convention contraire, ceux qui prennent de tels engagements, à quelque titre que ce soit, en sont personnellement et solidairement responsables, sauf si l'association a acquis la personnalité juridique dans les deux ans de la naissance de l'engagement et qu'elle a en outre repris cet engagement dans les six mois de l'acquisition de la personnalité juridique. Les engagements repris par l'association sont réputés avoir été contractés par elle dès leur origine.

Art. 3 est applicable à partir du 01.07.2003 (L. 02.05.2002) M.B., 18.10.2002 et Erratum M.B., 19.10.2002 - Annulation et remplacement (art. 9 L. 02.05.2002) M.B., 11.12.2002 - Entrée en vigueur (art. 32 L. 16.01.2003) M.B., 05.02.2003 et (art. 1 A.R., 02.04.2003) M.B., 06.06.2003

Art. 3bis. La nullité d'une association ne peut être prononcée que dans les cas suivants:

1° si les statuts ne contiennent pas les mentions visées à l'article 2, alinéa 1er, 2° et 4°;

2° si un des buts en vue duquel elle est constituée, contrevient à la loi ou à l'ordre public.

Art. 3bis est applicable à partir du 01.07.2003 (L. 02.05.2002) M.B., 18.10.2002 et Erratum M.B., 19.10.2002 - Annulation et remplacement (art. 10 L. 02.05.2002) M.B., 11.12.2002 - Entrée en vigueur (art. 32 L. 16.01.2003) M.B., 05.02.2003 et (art. 1 A.R., 02.04.2003) M.B., 06.06.2003

Art. 3ter. Sans préjudice de l'article 26novies, §§ 2 et 3, la nullité produit ses effets à dater de la décision qui la prononce.

La décision prononçant la nullité de l'association entraîne la liquidation de celle-ci conformément à l'article 19. Sans préjudice des effets de l'état de liquidation, la nullité de l'association n'affecte pas la validité de ses engagements ni celle des engagements pris envers elle.

Art. 3ter est applicable à partir du 01.07.2003 (L. 02.05.2002) M.B., 18.10.2002 et Erratum M.B., 19.10.2002 - Annulation et remplacement (art. 11 L. 02.05.2002) M.B., 11.12.2002 - Entrée en vigueur (art. 32 L. 16.01.2003) M.B., 05.02.2003 et (art. 1 A.R., 02.04.2003) M.B., 06.06.2003

Art. 4. Une délibération de l'assemblée générale est requise pour:

1° la modification des statuts;

2° la nomination et la révocation des administrateurs;

3° la nomination et la révocation des commissaires et la fixation de leur rémunération dans les cas où une rémunération est attribuée;

4° la décharge à octroyer aux administrateurs et aux commissaires;

5° l'approbation des budgets et des comptes;

6° la dissolution de l'association;

7° l'exclusion d'un membre;

8° la transformation de l'association en société à finalité sociale;

9° tous les cas où les statuts l'exigent.

Art. 4 est applicable à partir du 01.07.2003 (L. 02.05.2002) M.B., 18.10.2002 et Erratum M.B., 19.10.2002 - Annulation et remplacement (art. 12 L. 02.05.2002) M.B., 11.12.2002 - Entrée en vigueur (art. 32 L. 16.01.2003) M.B., 05.02.2003 et (art. 1 A.R., 02.04.2003) M.B., 06.06.2003

Art. 5. L'assemblée générale est convoquée par le conseil d'administration dans les cas prévus par la loi ou les statuts ou lorsqu'un cinquième au moins des membres en fait la demande.

[[1] Dans ce dernier cas, à défaut de dispositions statutaires, le conseil d'administration convoque l'assemblée générale dans les vingt et un jours de la demande de convocation. L'assemblée générale se tient au plus tard le quarantième jour suivant cette demande.][1]

L. 02.05.2002, art. 13; En vigueur: 01.07.2003

(1) L. 24.06.2013, art. 2; En vigueur: 20.07.2013

Art. 6. Tous les membres sont convoqués à l'assemblée générale au moins huit jours avant celle-ci. L'ordre du jour est joint à cette convocation. Toute proposition signée d'un nombre de membres au moins égal au vingtième est portée à l'ordre du jour.

Les membres pourront se faire représenter à l'assemblée générale par un autre membre ou, si les statuts l'autorisent, par un tiers.

art. 6. Al. 1 est applicable à partir du 29.05.2009 (art. 4 L. 06.05.2009) M.B., 19.05.2009

Art. 6 est applicable à partir du 01.07.2003 (L. 02.05.2002) M.B., 18.10.2002 et Erratum M.B., 19.10.2002 - Annulation et remplacement (art. 14, 2° L. 02.05.2002) M.B., 11.12.2002 - Entrée en vigueur (art. 32 L. 16.01.2003) M.B., 05.02.2003 et (art. 1 A.R., 02.04.2003) M.B., 06.06.2003

Art. 7. Tous les membres de l'association ont un droit de vote égal dans l'assemblée générale et les résolutions sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés, sauf dans les cas où il en est décidé autrement par la loi ou les statuts.

Des résolutions ne peuvent être prises en dehors de l'ordre du jour que si les statuts le permettent expressément.

Art. 7, al. 1er est applicable à partir du 01.07.2003 (L. 02.05.2002) M.B., 18.10.2002 et Erratum M.B., 19.10.2002 - Annulation et remplacement (art. 15 L. 02.05.2002) M.B., 11.12.2002 - Entrée en vigueur (art. 32 L. 16.01.2003) M.B., 05.02.2003 et (art. 1 A.R., 02.04.2003) M.B., 06.06.2003

Art. 8. L'assemblée générale ne peut valablement délibérer sur les modifications aux statuts que si les modifications sont explicitement indiquées dans la convocation et si l'assemblée réunit au moins les deux tiers des membres, qu'ils soient présents ou représentés.

Aucune modification ne peut être adoptée qu'à la majorité des deux tiers des voix des membres présents ou représentés.

Toutefois, la modification qui porte sur le ou les buts en vue desquels l'association est constituée, ne peut être adoptée qu'à la majorité des quatre cinquièmes des voix des membres présents ou représentés.

Si les deux tiers des membres ne sont pas présents ou représentés à la première réunion, il peut être convoqué une seconde réunion qui pourra délibérer valablement, quel que soit le nombre des membres présents ou représentés, et adopter les modifications aux majorités prévues à l'alinéa 2 ou à l'alinéa 3. La seconde réunion ne peut être tenue moins de quinze jours après la première réunion.

Art. 8 est applicable à partir du 01.07.2003 (L. 02.05.2002) M.B., 18.10.2002 et Erratum M.B., 19.10.2002 - Annulation et remplacement (art. 16 L. 02.05.2002) M.B., 11.12.2002 - Entrée en vigueur (art. 32 L. 16.01.2003) M.B., 05.02.2003 et (art. 1 A.R., 02.04.2003) M.B., 06.06.2003

Art. 9. Les actes relatifs à la nomination ou à la cessation des fonctions des administrateurs, des personnes déléguées à la gestion journalière, des commissaires et des personnes habilitées à représenter l'association comportent leurs nom, prénoms, domicile, date et lieu de naissance ou, au cas où il s'agit de personnes morales, leur dénomination sociale, leur forme juridique, leur numéro [[1] d'entreprise][1] et leur siège social.

Les actes relatifs à la nomination des administrateurs, des personnes déléguées à la gestion journalière et des personnes habilitées à représenter l'association comportent en outre l'étendue de leurs pouvoirs et la manière de les exercer, en agissant soit individuellement, soit conjointement, soit en collège.

(1) L. 06.05.2009, art. 15; En vigueur: 29.05.2009

Art. 9 est applicable à partir du 01.07.2003 (L. 02.05.2002) M.B., 18.10.2002 et Erratum M.B., 19.10.2002 - Annulation et remplacement (art. 17 L. 02.05.2002)

Art. 10. Le conseil d'administration tient au siège de l'association un registre des membres. Ce registre reprend les nom, prénoms et domicile des membres, ou lorsqu'il s'agit d'une personne morale, la dénomination sociale, la forme juridique et l'adresse du siège social. En outre, toutes les décisions d'admission, de démission ou d'exclusion des membres sont inscrites dans ce registre par les soins du conseil d'administration endéans les huit jours de la connaissance que le conseil a eue de la décision.

Tous les membres peuvent consulter au siège de l'association le registre des membres, ainsi que tous les procès-verbaux et décisions de l'assemblée générale, du conseil d'administration ou des personnes, occupant ou non une fonction de direction, qui sont investies d'un mandat au sein ou pour le compte de l'association, de même que tous les documents comptables de l'association. Le Roi fixe les modalités d'exercice de ce droit de consultation. Les présentes dispositions ne s'appliquent pas si l'association a nommé un commissaire.

[[1] Les associations doivent, en cas de requête orale ou écrite, accorder immédiatement l'accès au registre des membres aux autorités, administrations et services, y compris les parquets, les greffes et les membres des cours, des tribu-

naux et de toutes les juridictions et les fonctionnaires légalement habilités à cet effet et doivent fournir en outre à ces instances les copies ou extraits de ce registre estimés nécessaires par celles-ci.][1]

(1) L. 06.05.2009, art. 15; En vigueur: 29.05.2009

Art. 10, al. 2 est applicable à partir du 01.01.2005 (L. 02.05.2002) M.B., 18.10.2002 et Erratum M.B., 19.10.2002 - Annulation et remplacement (art. 18 L. 02.05.2002) M.B., 11.12.2002 - Entrée en vigueur (art. 32 L. 16.01.2003) M.B., 05.02.2003 et (art. 3 A.R., 02.04.2003) M.B., 06.06.2003 - (art. 83 L. 09.07.2004) M.B., 15.07.2004

Art. 10, al. 1er est applicable à partir du 01.07.2003 (L. 02.05.2002) M.B., 18.10.2002 et Erratum M.B., 19.10.2002 - Annulation et remplacement (art. 18 L. 02.05.2002) M.B., 11.12.2002 - Entrée en vigueur (art. 32 L. 16.01.2003) M.B., 05.02.2003 et (art. 1 A.R., 02.04.2003) M.B., 06.06.2003

Art. 10 est applicable à partir du 19.08.2000 (art. 3 L. 30.06.2000) M.B., 09.08.2000

Art. 10 est applicable à partir du 16.08.1984 (art. 9 L. 28.06.1984) M.B., 12.07.1984 - Entrée en vigueur (A.R., 18.07.1984) M.B., 04.08.1984

Art. 11. Tous les actes, factures, annonces, publications et autres documents émanant des associations sans but lucratif mentionnent la dénomination de l'association, précédée ou suivie immédiatement des mots "association sans but lucratif" ou du sigle "ASBL" ainsi que l'adresse du siège de l'association.

Toute personne qui intervient pour une association dans un document visé à l'alinéa premier où l'une de ces mentions ne figure pas, peut être déclarée personnellement responsable de tout ou partie des engagements qui y sont pris par l'association.

Art. 11 est applicable à partir du 01.07.2003 (L. 02.05.2002) M.B., 18.10.2002 et Erratum M.B., 19.10.2002 - Annulation et remplacement (art. 19 L. 02.05.2002) M.B., 11.12.2002 - Entrée en vigueur (art. 32 L. 16.01.2003) M.B., 05.02.2003 et (art. 1 A.R., 02.04.2003) M.B., 06.06.2003

Art. 12. Tout membre d'une association est libre de se retirer de celle-ci en adressant sa démission au conseil d'administration. Sans préjudice de l'article 2, alinéa 1er, 5°, peut être réputé démissionnaire, le membre qui ne paie pas les cotisations qui lui incombent.

L'exclusion d'un membre ne peut être prononcée que par l'assemblée générale à la majorité des deux tiers des voix des membres présents ou représentés.

Le membre démissionnaire ou exclu n'a aucun droit sur le fonds social et ne peut pas réclamer le remboursement des cotisations qu'il a versées, à moins de stipulations contraires dans les statuts.

Art. 12 est applicable à partir du 01.07.2003 (L. 02.05.2002) M.B., 18.10.2002 et Erratum M.B., 19.10.2002 - Annulation et remplacement (art. 20 L. 02.05.2002) M.B., 11.12.2002 - Entrée en vigueur (art. 32 L. 16.01.2003) M.B., 05.02.2003 et (art. 1 A.R., 02.04.2003) M.B., 06.06.2003

Art. 13. Le conseil d'administration est composé de trois personnes au moins. Toutefois, si seules trois personnes sont membres de l'association, le conseil d'administration n'est composé que de deux personnes. Le nombre d'administrateurs doit en tout cas toujours être inférieur au nombre de personnes membres de l'association.

Le conseil d'administration gère les affaires de l'association et la représente dans tous les actes judiciaires et extrajudiciaires. Tous les pouvoirs qui ne sont pas expressément réservés par la loi à l'assemblée générale sont de la compétence du conseil d'administration.

Les statuts peuvent apporter des restrictions aux pouvoirs attribués au conseil d'administration par l'alinéa précédent. Ces restrictions, de même que la répartition des tâches dont les administrateurs seraient éventuellement convenus, ne sont pas opposables aux tiers, même si elles sont publiées.

Toutefois, la représentation de l'association dans les actes judiciaires et extrajudiciaires peut, selon les modalités fixées par les statuts, être déléguée à une ou plusieurs personnes, administrateurs ou non, membres ou non, agissant soit individuellement, soit conjointement, soit en collège. Cette décision est opposable aux tiers dans les conditions prévues à l'article 26novies, § 3.

Art. 13 est applicable à partir du 01.07.2003 (L. 02.05.2002) M.B., 18.10.2002 et Erratum M.B., 19.10.2002 - Annulation et remplacement (art. 21 L. 02.05.2002) M.B., 11.12.2002 - Entrée en vigueur (art. 32 L. 16.01.2003) M.B., 05.02.2003 et (art. 1 A.R., 02.04.2003) M.B., 06.06.2003

Art. 13bis. La gestion journalière de l'association, ainsi que la représentation de celle-ci en ce qui concerne cette gestion, peuvent selon les modalités fixées par les statuts être déléguées à une ou plusieurs personnes, administrateurs ou non, membres ou non, agissant soit individuellement, soit conjointement, soit en collège.

Cette décision est opposable aux tiers dans les conditions prévues par l'article 26novies, § 3. Les restrictions apportées à leurs pouvoirs de représentation ne sont toutefois pas opposables aux tiers.

Art. 13bis est applicable à partir du 01.07.2003 (L. 02.05.2002) M.B., 18.10.2002 et Erratum M.B., 19.10.2002 - Annulation et remplacement (art. 22 L. 02.05.2002) M.B., 11.12.2002 - Entrée en vigueur (art. 32 L. 16.01.2003) M.B., 05.02.2003 et (art. 1 A.R., 02.04.2003) M.B., 06.06.2003

Art. 14. L'association est responsable des fautes imputables soit à ses préposés, soit aux organes par lesquels s'exerce sa volonté.

Art. 14 est applicable à partir du 01.07.2003 (L. 02.05.2002) M.B., 18.10.2002 et Erratum M.B., 19.10.2002 - Annulation et remplacement (art. 23 L. 02.05.2002) M.B., 11.12.2002 - Entrée en vigueur (art. 32 L. 16.01.2003) M.B., 05.02.2003 et (art. 1 A.R., 02.04.2003) M.B., 06.06.2003

Art. 14 est applicable à partir du 10.01.1998 (art. 2 L. 25.11.1997) M.B., 31.12.1997

Art. 14bis. Sans préjudice de l'article 26septies, les administrateurs ne contractent aucune obligation personnelle relativement aux engagements de l'association.

Art. 14bis est applicable à partir du 01.07.2003 (L. 02.05.2002) M.B., 18.10.2002 et Erratum M.B., 19.10.2002 - Annulation et remplacement (art. 24 L. 02.05.2002) M.B., 11.12.2002 - Entrée en vigueur (art. 32 L. 16.01.2003) M.B., 05.02.2003 et (art. 1 A.R., 02.04.2003) M.B., 06.06.2003

Art. 15. Les personnes déléguées à la gestion journalière ne contractent aucune obligation personnelle relativement aux engagements de l'association.

Art. 15 est applicable à partir du 01.07.2003 (L. 02.05.2002) M.B., 18.10.2002 et Erratum M.B., 19.10.2002 - Annulation et remplacement (art. 25 L. 02.05.2002) M.B., 11.12.2002 - Entrée en vigueur (art. 32 L. 16.01.2003) M.B., 05.02.2003 et (art. 1 A.R., 02.04.2003) M.B., 06.06.2003

Art. 15, al. 3 est applicable à partir du 01.01.2002 (art. 10 A.R., 20.07.2000) M.B., 30.08.2000

Art. 15 est applicable à partir du 11.04.1954 (art. 5 L. 11.03.1954) M.B., 01.04.1954

Art. 16. A l'exception des dons manuels, toute libéralité entre vifs [...] au profit d'une association doit être autorisée par le ministre de la Justice ou son délégué. Néanmoins, cette autorisation n'est pas requise pour l'acceptation des libéralités dont la valeur n'excède pas 100.000 euros.

La libéralité est réputée autorisée si le ministre de la Justice ou son délégué n'a pas réagi dans un délai de trois mois à dater de la demande d'autorisation qui lui est adressée.

Le ministre de la Justice détermine les pièces qui doivent être jointes à la demande.

Si le dossier communiqué par l'association est incomplet, le ministre de la Justice ou son délégué en informe l'association par lettre recommandée en indiquant les pièces manquantes. Le délai de trois mois est suspendu à la date de cet envoi jusqu'à la communication de l'ensemble des pièces sollicitées.

L'autorisation ne peut en aucun cas être accordée si l'association ne s'est pas conformée aux dispositions des articles 3 et 9, ou si, en violation de l'article 26novies, elle n'a pas déposé au greffe du tribunal de commerce ses comptes annuels depuis sa création ou au moins les comptes se rapportant aux trois dernières années.

Le montant visé à l'alinéa 1er peut être modifié par arrêté royal délibéré en Conseil des ministres.

Art. 16 est applicable à partir du 03.08.2017 (art. 98 L. 06.07.2017) M.B., 24.07.2017. Les demandes d'autorisation introduites avant l'entrée en vigueur restent soumises à la procédure qui était en vigueur au moment de leur introduction (art. 101)

Art. 16 est applicable à partir du 20.06.2005 (art. 273 L. 27.12.2004) M.B., 31.12.2004 et (art. 7 A.R., 31.05.2005) M.B., 08.06.2005. Cet article s'applique aux demandes d'autorisations en cours à 20.06.2005. Pour ces demandes, le délai de trois mois prévu aux articles 16, 33 et 54 de cette loi, commence à courir à partir du 20.06.2005.

Art. 16 est applicable à partir du 01.07.2003 (L. 02.05.2002) M.B., 18.10.2002 et Erratum M.B., 19.10.2002 - Annulation et remplacement (art. 26 L. 02.05.2002) M.B., 11.12.2002 - Entrée en vigueur (art. 32 L. 16.01.2003) M.B., 05.02.2003 et (art. 1 A.R., 02.04.2003) M.B., 06.06.2003 et (art. 69, 1° L. 16.01.2003) M.B., 05.02.2003 - Entrée en vigueur (art. 3, § 1 A.R., 15.05.2003) M.B., 19.05.2003

Art. 16 est applicable à partir du 01.01.2002 (art. 10 A.R., 20.07.2000) M.B., 30.08.2000

Art. 16 est applicable à partir du 11.12.1998 (art. 17 L. 19.11.1998) M.B., 10.12.1998

Art. 16 est applicable à partir du 05.08.1991 (art. 1 L. 18.07.1991) M.B., 26.07.1991

Art. 17. § 1er. Chaque année et au plus tard six mois après la date de clôture de l'exercice social, le conseil d'administration soumet à l'assemblée générale, pour approbation, les comptes annuels de l'exercice social écoulé établis conformément au présent article, ainsi que le budget de l'exercice suivant.

§ 2. Les associations tiennent une comptabilité simplifiée portant au minimum sur les mouvements des disponibilités en espèces et en comptes, selon un modèle établi par le Roi.

§ 3. Toutefois, les associations tiennent leur comptabilité et établissent leurs comptes annuels conformément aux dispositions de la loi du 17 juillet 1975 relative à la comptabilité des entreprises, lorsqu'elles atteignent à la date de clôture de l'exercice social, les chiffres ci-dessous fixés pour au moins deux des trois critères suivants:

1° 5 travailleurs, en moyenne annuelle, exprimés en équivalents temps-plein [[1], dont les données ont été communiquées par l'employeur conformément à l'arrêté royal du 5 novembre 2002 instaurant une déclaration immédiate de l'emploi, en application de l'article 38 de la loi du 26 juillet 1996 portant modernisation de la sécurité sociale et assurant la viabilité des régimes légaux des pensions, ou, pour les travailleurs exclus du champ d'application de l'arrêté royal précité, qui sont][1] inscrits au registre du personnel tenu en vertu de l'arrêté royal n° 5 du 23 octobre 1978 relatif à la tenue des documents sociaux;

2° [[2] 312.500 EUR][2] pour le total des recettes, autres qu'exceptionnelles, hors taxe sur la valeur ajoutée;

3° [[2] 1.249.500 EUR][2] pour le total du bilan.

Le Roi adapte les obligations résultant, pour ces associations, de la loi précitée du 17 juillet 1975, à ce que requièrent la nature particulière de leurs activités et leur statut légal. Les montants susmentionnés peuvent être adaptés par le Roi à l'évolution de l'indice des prix à la consommation.

§ 4. les §§ 2 et 3 ne sont pas applicables:

1° aux associations soumises, en raison de la nature des activités qu'elles exercent à titre principal, à des règles particulières, résultant d'une législation ou d'une réglementation publique, relatives à la tenue de leur comptabilité et à leurs comptes annuels, pour autant qu'elles soient au moins équivalentes à celles prévues en vertu de la présente loi;

2° aux associations visées à l'article 1er, 1°, de la loi du 14 juillet 1989 relative à la limitation et au contrôle des dépenses électorales engagées pour les élections des Chambres fédérales, ainsi qu'au financement et à la comptabilité ouverte des partis politiques.

L. 23.03.2007, art. 19; En vigueur: 28.03.2007

§ 5. [[1] Les associations sont tenues de confier à un ou plusieurs commissaires le contrôle de la situation financière, des comptes annuels et de la régularité au regard de la loi et des statuts, des opérations à constater dans les comptes annuels lorsque le nombre moyen annuel de travailleurs occupés dont les données ont été communiquées par l'employeur conformément à l'arrêté royal du 5 novembre 2002 instaurant une déclaration immédiate de l'emploi, en application de l'article 38 de la loi du 26 juillet 1996 portant modernisation de la sécurité sociale et assurant la viabilité des régimes légaux des pensions ou, pour les travailleurs exclus du champ d'application de l'arrêté royal précité, qui sont inscrits au registre du personnel tenu en vertu de l'arrêté royal n° 5 du 23 octobre 1978 relatif à la tenue de documents sociaux et exprimés en équivalents temps-plein, dépasse 100.

L'obligation prévue à l'alinéa précédent s'applique également lorsque l'association dépasse à la clôture de l'exercice social les chiffres ci-dessous fixés pour au moins deux des trois critères suivants:

1° 50 travailleurs, en moyenne annuelle, exprimés en équivalents temps-plein dont les données ont été communiquées par l'employeur conformément à l'arrêté royal du 5 novembre 2002 instaurant une déclaration immédiate de l'emploi, en application de l'article 38 de la loi du 26 juillet 1996 portant modernisation de la sécurité sociale et assurant la viabilité des régimes légaux des pensions, ou, pour les travailleurs exclus du champ d'application de l'arrêté royal précité, qui sont inscrits au registre du personnel tenu en vertu de l'arrêté royal n° 5 du 23 octobre 1978 relatif à la tenue des documents sociaux;

2° [[2] 7.300.000 EUR][2] pour le total des recettes autres qu'exceptionnelles, hors taxe sur la valeur ajoutée;

3° [[2] 3.650.000 EUR][2] pour le total du bilan.][1]

Les commissaires sont nommés par l'assemblée générale parmi les membres, personnes physiques ou morales, de l'Institut des réviseurs d'entreprises.

Les montants susmentionnés peuvent être adaptés par le Roi à l'évolution de l'indice des prix à la consommation.

§ 6. Dans les trente jours de leur approbation par l'assemblée générale, les comptes annuels des associations visées au § 3, sont déposés par les administrateurs à la Banque Nationale de Belgique.

Sont déposés en même temps et conformément à l'alinéa précédent:

1° un document contenant les nom et prénoms des administrateurs et, le cas échéant, des commissaires en fonction;

2° le cas échéant, le rapport du commissaire.

Le Roi détermine les modalités et conditions du dépôt des documents visés aux alinéas 1er et 2, ainsi que le montant et le mode de paiement des frais de publicité. Le dépôt n'est accepté que si les dispositions arrêtées en exécution du présent alinéa sont respectées.

Dans les quinze jours ouvrables qui suivent l'acceptation du dépôt, celui-ci fait l'objet d'une mention dans un recueil établi par la Banque Nationale de Belgique sur un support et selon les modalités que le Roi détermine. Le texte de cette mention est adressé par la Banque Nationale de Belgique au greffe du tribunal de commerce où est tenu le dossier de l'association, prévu à l'article 26novies , pour y être versé.

L. 16.01.2003, art. 69; En vigueur: 01.07.2003

La Banque Nationale de Belgique est chargée de délivrer copie, sous la forme déterminée par le Roi, à ceux qui en font la

demande, même par correspondance, soit de l'ensemble des documents qui lui ont été transmis en application des alinéas 1er et 2, soit des documents visés aux alinéas 1er et 2 relatifs à des associations nommément désignées et à des années déterminées qui lui ont été transmis. Le Roi détermine le montant des frais à acquitter à la Banque Nationale de Belgique pour l'obtention des copies visées au présent alinéa.

Les greffes des tribunaux obtiennent sans frais et sans retard de la Banque Nationale de Belgique, copie de l'ensemble des documents visés aux alinéas 1er et 2, sous la forme déterminée par le Roi.

La Banque Nationale de Belgique est habilitée à établir et à publier, selon les modalités déterminées par le Roi, des statistiques globales et anonymes relatives à tout ou partie des éléments contenus dans les documents qui lui sont transmis en application des alinéas 1er et 2.

6bis. Le § 6, alinéa 1er, n'est pas applicable aux associations visées au § 4, 2°.

L. 23.03.2007, art. 19, 2°; En vigueur: 28.03.2007

§ 7. [[4] Les articles 130 à 133/2, 134, §§ 1er, 2, 3 et 6, 135 à 140/1, 142 à 144 à l'exception de l'article 144, § 1er, alinéa 1er, 6° et 8°, du Code des sociétés sont applicables par analogie aux associations qui ont nommé un commissaire.][4] Pour les besoins du présent article, les termes "code", "société" et "tribunal de commerce" utilisés dans les articles précités du Code des sociétés doivent s'entendre comme étant respectivement "loi", "association" et "tribunal de première instance".

L. 09.07.2004, art. 84; En vigueur: 25.07.2004

§ 8. La Commission des Normes comptables créée par la loi du 17 juillet 1975 relative à la comptabilité des entreprises a pour mission, en ce qui concerne les associations sans but lucratif, de donner tout avis au gouvernement et au Parlement, à la demande de ceux-ci ou d'initiative, de développer la doctrine comptable et de formuler les principes d'une comptabilité régulière, par la voie d'avis ou de recommandations.

L. 27.12.2004, art. 274; En vigueur: 01.01.2005

[[1] Les frais de fonctionnement de la Commission des normes comptables sont supportés par les associations sans but lucratif tenues de publier leurs comptes annuels par dépôt à la Banque nationale de Belgique, conformément au § 6. Le Roi fixe le montant de cette contribution qui ne peut être supérieur à 3 euros 72 cents, indexé selon les mêmes règles que celles fixées pour l'indexation des traitements et salaires de la fonction publique. Celle-ci est perçue par la Banque nationale de Belgique en même temps que les frais de publicité des comptes annuels et versée par elle à la Commission.][1]

[[3] § 9. Le cas échéant, les commissaires peuvent convoquer l'assemblée générale. Ils doivent la convoquer sur la demande d'un cinquième des membres de l'association.

Les commissaires assistent aux assemblées générales lorsqu'elles sont appelées à délibérer sur la base d'un rapport établi par eux.][3]

L. 02.05.2002, art. 27; En vigueur: 01.01.2004
(1) L. 30.12.2009, art. 49; En vigueur: 25.01.2010
(2) A.R., 25.08.2012, art. 1; En vigueur: 27.09.2012
(3) L. 25.04.2014, art. 104; En vigueur: 24.05.2014
(4) L. 30.07.2018, art. 55 (M.B., 05.09.2018); En vigueur: 15.09.2018

Art. 18. Le tribunal pourra prononcer à la requête soit d'un membre, soit d'un tiers intéressé, soit du ministère public, la dissolution de l'association qui:

1° est hors d'état de remplir les engagements qu'elle a contractés;

2° affecte son patrimoine ou les revenus de celui-ci à un but autre que ceux en vue desquels elle a été constituée;

3° contrevient gravement à ses statuts, ou contrevient à la loi ou à l'ordre public;

4° est restée en défaut de satisfaire à l'obligation de déposer les comptes annuels conformément à l'article 26novies, § 1er, alinéa 2, 5° [[1]...][1], à moins que les comptes annuels manquants ne soient déposés avant la clôture des débats;

5° ne comprend pas au moins trois membres.

Le tribunal pourra prononcer l'annulation de l'acte incriminé, même s'il rejette la demande de dissolution.

[[1] Dans le cas prévu à l'alinéa 1er, 4°, le tribunal peut également être saisi après renvoi par la chambre des entreprises en difficulté conformément à l'article XX.29 du Code de droit économique. En pareil cas, le greffe convoque l'association par pli judiciaire qui reproduit le texte de cet article.][1]

Art. 18 est applicable à partir du 01.07.2003 (L. 02.05.2002) M.B., 18.10.2002 et Erratum M.B., 19.10.2002 - Annulation et remplacement (art. 28 L. 02.05.2002) M.B., 11.12.2002 - Entrée en vigueur (art. 32 L. 16.01.2003) M.B., 05.02.2003 et (art. 1 A.R., 02.04.2003) M.B., 06.06.2003

(1) L. 11.08.2017, art. 52 (M.B., 11.09.2017); En vigueur: 01.05.2018 (art. 76) (voy. les dispositions transitoires art. 72)

Art. 19. En cas de dissolution judiciaire d'une association, le tribunal désignera, sans préjudice de l'article 19bis, un ou plusieurs liquidateurs qui, après l'acquittement du passif, détermineront la destination de l'actif.

Cette destination sera celle que prévoient les statuts ou, en l'absence de toute disposition statutaire à ce sujet, celle qu'indiquera l'assemblée générale convoquée par les liquidateurs. A défaut de disposition statutaire ou de décision de l'assemblée générale, les liquidateurs donneront à l'actif une affectation qui se rapprochera autant que possible du but en vue duquel l'association a été constituée.

Les membres, les créanciers et le ministère public peuvent se pourvoir devant le tribunal contre la décision des liquidateurs.

Art. 19 est applicable à partir du 01.07.2003 (L. 02.05.2002) M.B., 18.10.2002 et Erratum M.B., 19.10.2002 - Annulation et remplacement (art. 29 L. 02.05.2002) M.B., 11.12.2002 - Entrée en vigueur (art. 32 L. 16.01.2003) M.B., 05.02.2003 et (art. 1 A.R., 02.04.2003) M.B., 06.06.2003

Art. 19bis. L'action en dissolution fondée sur l'article 18, alinéa 1er, 4°, ne peut être introduite qu'à l'expiration d'un délai de treize mois suivant la date de clôture du troisième exercice comptable.

Le tribunal prononçant cette dissolution peut soit décider la clôture immédiate de la liquidation, soit déterminer le mode de liquidation et désigner un ou plusieurs liquidateurs. Lorsque la liquidation est terminée, les liquidateurs font rapport au tribunal et, le cas échéant, lui soumettent une situation des valeurs sociales et de leur emploi.

Le tribunal prononce la clôture de la liquidation.

Le Roi détermine la procédure de consignation des actifs qui appartiendraient à l'association et le sort de ces actifs en cas d'apparition de nouveaux passifs.

Art. 19bis est applicable à partir du 01.07.2003 (L. 02.05.2002) M.B., 18.10.2002 et Erratum M.B., 19.10.2002 - Annulation et remplacement (art. 30 L. 02.05.2002) M.B., 11.12.2002 - Entrée en vigueur (art. 32 L. 16.01.2003) M.B., 05.02.2003 et (art. 1 A.R., 02.04.2003) M.B., 06.06.2003

Art. 20. L'assemblée générale ne peut prononcer la dissolution de l'association que dans les mêmes conditions que celles relatives à la modification du ou des buts de l'association.

L'article 8, alinéa 4, est applicable.

Art. 20 est applicable à partir du 01.07.2003 (L. 02.05.2002) M.B., 18.10.2002 et Erratum M.B., 19.10.2002 - Annulation et remplacement (art. 31 L. 02.05.2002) M.B., 11.12.2002 - Entrée en vigueur (art. 32 L. 16.01.2003) M.B., 05.02.2003 et (art. 1 A.R., 02.04.2003) M.B., 06.06.2003

Art. 21. Le jugement qui prononce soit la dissolution d'une association, soit l'annulation d'un de ses actes, est susceptible d'appel.

Il en est de même du jugement qui statue sur la décision du ou des liquidateurs.

Art. 21 est applicable à partir du 01.07.2003 (L. 02.05.2002) M.B., 18.10.2002 et Erratum M.B., 19.10.2002 - Annulation et remplacement (art. 32, 1° L. 02.05.2002) M.B., 11.12.2002 - Entrée en vigueur (art. 32 L. 16.01.2003) M.B., 05.02.2003 et (art. 1 A.R., 02.04.2003) M.B., 06.06.2003

Art. 22. En cas de dissolution d'une association par l'assemblée générale, l'affectation de l'actif est déterminée, à défaut de dispositions statutaires, par l'assemblée générale ou les liquidateurs conformément à l'article 19, alinéa 2.

La liquidation s'opère par les soins d'un ou plusieurs liquidateurs qui exercent leurs fonctions, soit par l'application des statuts, soit en vertu d'une résolution de l'assemblée générale, soit, à défaut en vertu d'une décision de justice, qui pourra être provoquée par tout intéressé ou par le ministère public.

Art. 22 est applicable à partir du 01.07.2003 (L. 02.05.2002) M.B., 18.10.2002 et Erratum M.B., 19.10.2002 - Annulation et remplacement (art. 33 L. 02.05.2002) M.B., 11.12.2002 - Entrée en vigueur (art. 32 L. 16.01.2003) M.B., 05.02.2003 et (art. 1 A.R., 02.04.2003) M.B., 06.06.2003

Art. 23. Toute décision judiciaire, de l'assemblée générale ou des liquidateurs relative à la dissolution ou à la nullité de l'association, aux conditions de la liquidation, à la nomination et à la cessation de fonctions des liquidateurs, à la clôture de la liquidation ainsi qu'à l'affectation de l'actif est, dans le mois de sa date, déposée conformément à l'article 26novies, § 1er.

Les actes relatifs à la nomination et à la cessation de fonctions des liquidateurs comportent leur nom, prénoms et domicile, ou, au cas où il s'agit de personnes morales, leur dénomination sociale, forme juridique et siège social.

Tous les actes, factures, annonces, publications et autres documents émanant d'une association ayant fait l'objet d'une décision de dissolution mentionnent la dénomination sociale de l'association précédée ou suivie immédiatement des mots "association sans but lucratif en liquidation" ou du sigle et mots "ASBL en liquidation".

Toute personne qui intervient pour une telle association dans un document visé à l'alinéa précédent où l'une de ces mentions ne figure pas, peut être déclarée personnellement responsable de tout ou partie des engagements qui y sont pris par l'association.

Art. 23 est applicable à partir du 01.07.2003 (L. 02.05.2002) M.B., 18.10.2002 et Erratum M.B., 19.10.2002 - Annulation et remplacement (art. 34 L. 02.05.2002) M.B., 11.12.2002 - Entrée en vigueur (art. 32 L. 16.01.2003) M.B., 05.02.2003 et (art. 1 A.R., 02.04.2003) M.B., 06.06.2003

Art. 24. Il ne pourra être procédé à l'affectation de l'actif qu'après l'acquittement du passif.

L. 2002.05.02, art. 35; en vigueur: 01.07.2003

Art. 25. L'affectation de l'actif ne peut préjudicier aux droits des tiers.

L'action des créanciers est prescrite par cinq ans à partir de la publication de la décision relative à l'affectation de l'actif

Art. 25 est applicable à partir du 01.07.2003 (L. 02.05.2002) M.B., 18.10.2002 et Erratum M.B., 19.10.2002 - Annulation et remplacement (art. 36, 1°, 2° et 3° L. 02.05.2002) M.B., 11.12.2002 - Entrée en vigueur (art. 32 L. 16.01.2003) M.B., 05.02.2003 et (art. 1 A.R., 02.04.2003) M.B., 06.06.2003

Art. 26. Toute action intentée par une association n'ayant pas respecté les formalités prévues aux articles 10, 23 et 26novies, § 1er, alinéa 2, 5°, est suspendue. Le juge fixe un délai endéans lequel l'association doit satisfaire à ses obligations. Si l'association ne satisfait pas à ses obligations dans ce délai, l'action est irrecevable.

Art. 26 est applicable à partir du 01.07.2003 (L. 02.05.2002) M.B., 18.10.2002 et Erratum M.B., 19.10.2002 - Annulation et remplacement (art. 37 L. 02.05.2002) M.B., 11.12.2002 - Entrée en vigueur (art. 32 L. 16.01.2003) M.B., 05.02.2003 et (art. 1 A.R., 02.04.2003) M.B., 06.06.2003

Art. 26 est applicable à partir du 19.08.2000 (art. 4 L. 30.06.2000) M.B., 09.08.2000

Art. 26 est applicable à partir du 16.08.1984 (art. 10 L. 28.06.1984) M.B., 10.07.1984 - Entrée en vigueur (A.R., 18.07.1984) M.B., 04.08.1984

Art. 26bis. L'association peut se transformer en une des formes de sociétés énumérées à l'article 2 des lois sur les sociétés commerciales, coordonnées le 30 novembre 1935, pour autant qu'il s'agisse d'une société à finalité sociale conformément à l'article 164bis des mêmes lois.

Cette transformation n'entraîne aucun changement dans la personnalité juridique de l'association qui subsiste sous sa nouvelle forme.

Art. 26bis est applicable à partir du 01.07.1996 (art. 104 L. 13.04.1995) M.B., 17.06.1995

Art. 26ter. La proposition de transformation fait l'objet d'un rapport justificatif établi par le conseil d'administration et annoncé dans l'ordre du jour de l'assemblée appelée à statuer.

A ce rapport est joint un état résumant la situation active et passive de l'association, arrêté à une date ne remontant pas à plus de trois mois. Un réviseur d'entreprises ou un expert-comptable inscrit au tableau des experts-comptables externes de l'Institut des Experts-Comptables désigné par le conseil d'administration, fait rapport sur cet état et indique notamment s'il traduit d'une manière complète, fidèle et correcte la situation de l'association.

Une copie de ces rapports ainsi que le projet de modifications aux statuts sont annexés à la convocation à l'assemblée.

Art. 26ter est applicable à partir du 01.07.1996 (art. 105 L. 13.04.1995) M.B., 17.06.1995

Art. 26quater. § 1er. La décision de transformation est soumise aux conditions de l'article 8, alinéas 2 et 3.

§ 2. Immédiatement après la décision de transformation, les statuts de la société sont arrêtés aux mêmes conditions. A défaut, la décision de transformation reste sans effet.

§ 3. Les convocations à l'assemblée reproduisent le texte des §§ 1er et 2 du présent article.

Art. 26quater est applicable à partir du 01.07.1996 (art. 106 L. 13.04.1995) M.B., 17.06.1995

Art. 26quinquies. Les dispositions prévues aux articles 170 et 171 des lois sur les sociétés commerciales, coordonnées le 30 novembre 1935, sont applicables.

Art. 26quinquies est applicable à partir du 01.07.1996 (art. 107 L. 13.04.1995) M.B., 17.06.1995

Art. 26sexies. § 1er. L'actif net de l'association tel qu'il résulte de l'état visé à l'article 26ter doit entrer dans la composition du capital social de la société ou être versé à un compte de réserve indisponible.

§ 2. Le montant de cet actif net ne peut faire l'objet d'aucun remboursement ou distribution aux associés, conformément à ce que prévoit l'article 164quater des lois sur les sociétés commerciales, coordonnées le 30 novembre 1935.

Art. 26sexies est applicable à partir du 01.07.1996 (art. 108 L. 13.04.1995) M.B., 17.06.1995

Art. 26septies. Les administrateurs de l'association qui se transforme sont tenus solidairement envers les intéressés, nonobstant toute stipulation contraire:

1° de la différence éventuelle entre le montant de l'actif net de la société au moment de la transformation et le montant minimal du capital social ou de la part fixe de celui-ci tel que prescrit par les lois sur les sociétés commerciales, coordonnées le 30 novembre 1935;

2° de la réparation du préjudice qui est une suite immédiate et directe de la surévaluation manifeste de l'actif net apparaissant dans l'état prévu à l'article 26ter;

3° de la réparation du préjudice qui est une suite immédiate et directe, soit de la nullité de l'opération de transformation

en raison de la violation des règles prévues à l'article 13ter, alinéa 1er, 2° à 4°, 144, alinéa 2, 1° à 3°, appliquées par analogie, ou 170, alinéa 1er, des lois sur les sociétés commerciales coordonnées le 30 novembre 1935 soit de l'absence ou de la fausseté des énonciations prescrites par les articles 30, alinéa 1er, à l'exception des 11° et 15° à 18°, 121, alinéa 1er, à l'exception des 8° et 12° et 170, alinéa 2, des mêmes lois coordonnées.

Art. 26septies est applicable à partir du 01.07.1996 (art. 109 L. 13.04.1995) M.B., 17.06.1995

Chapitre II. Associations sans but lucratif étrangères

Art. 26octies. § 1er. Il est tenu au greffe du tribunal de commerce un dossier pour chaque association sans but lucratif valablement constituée à l'étranger conformément à la loi de l'Etat dont elle relève et qui ouvre un centre d'opération en Belgique dans l'arrondissement. En cas de pluralité de centres d'opération ouverts en Belgique par une telle association, le dossier est tenu au greffe du tribunal de commerce dans l'arrondissement duquel l'un des centres d'opération est établi, au choix de l'association. Dans ce cas, l'association indique, dans ses actes et sa correspondance, le lieu où son dossier est tenu.

Ce dossier contient:

1° les statuts de l'association;

2° l'adresse du siège de l'association, l'indication des buts et des activités, l'adresse des centres d'opération ainsi que leur dénomination si elle ne correspond pas à celle de l'association;

3° les actes relatifs à la nomination des personnes qui ont le pouvoir d'engager l'association à l'égard des tiers et de la représenter pour les activités des centres d'opération, ainsi que les actes relatifs à la nomination des personnes déléguées à la gestion journalière; ces actes comportent les indications visées à l'article 3, § 1er, alinéa 2.

Les modifications aux actes et données visés à l'alinéa précédent sont également déposées au greffe du tribunal de première instance et conservées dans le dossier.

Les documents visés au présent paragraphe doivent, en vue de leur dépôt, être rédigés ou traduits dans la langue ou dans l'une des langues officielles du tribunal où est tenu le dossier.

§ 2. Les personnes visées au § 1er, alinéa 2, 3°, sont soumises à la même responsabilité envers les tiers que si elles géraient une association sans but lucratif belge. Elles sont responsables de l'accomplissement des formalités de publicité prévues par le présent article.

§ 3. Les articles 17, §§ 2 à 8, et 26novies, § 1er, alinéa 2, 5°, sont applicables aux centres d'opération visés au § 1er. Pour l'application de ces dispositions, l'ensemble des centres d'opération belges d'une même association étrangère est considéré comme une association sans but lucratif distincte pour le calcul des seuils et les personnes visées au § 1er, alinéa 2, 3°, sont assimilées aux administrateurs.

L'article 26novies, [§ 1er, alinéas 3 et 4, et §§ 2 à4] sont applicables aux centres d'opération visés au § 1er, moyennant les adaptations nécessaires.

L'article 16 est applicable aux libéralités au profit d'associations sans but lucratif étrangères.

§ 4. A la requête du ministère public ou de tout intéressé, le tribunal de première instance peut ordonner la fermeture du centre d'opération dont les activités contreviennent gravement aux statuts de l'association dont il relève, ou contreviennent à la loi ou à l'ordre public. La décision de fermer le centre d'opération est déposée dans le mois par l'association au greffe du tribunal de commerce où est tenu le dossier.

§ 5. Tous les actes, factures, annonces, publications et autres pièces émanant d'un centre d'opération mentionnent la dénomination sociale et l'adresse de celui-ci ainsi que le nom et l'adresse du siège de l'association dont il relève. Toute personne qui intervient pour un centre d'opération, dans un acte où ces mentions ne figurent pas, peut être déclarée personnellement responsable de tout ou partie des engagements qui y sont pris par le centre d'opération.

§ 6. Toute action intentée par un centre d'opération ou par l'association dont le centre relève, est suspendue si le centre ou l'association n'a pas respecté les formalités prévues au présent article. Le juge fixe un délai endéans lequel il doit être satisfait aux obligations. Si le centre ou l'association ne satisfait pas à ces obligations dans ce délai, l'action est irrecevable.

Modifié par l'art. 39 L. 14.01.2012 (M.B., 01.03.2013); en vigueur le 01.09.2013 (art. 85)

Chapitre III. Formalités de publicité

Art. 26novies. § 1er. Il est tenu au greffe du tribunal de commerce un dossier pour chaque association sans but lucratif belge, dénommée dans le présent chapitre "association", ayant son siège dans l'arrondissement.

Ce dossier contient:

1° les statuts de l'association;

2° les actes relatifs à la nomination ou à la cessation de fonctions des administrateurs, des personnes déléguées à la gestion journalière, des personnes habilitées à représenter l'association et des commissaires;

3° [...]

4° les décisions relatives à la nullité ou à la dissolution de l'association, à sa liquidation et à la nomination et à la cessation de fonctions des liquidateurs, visées à l'article 23, alinéa 1er, les décisions judiciaires ne doivent être déposées au dossier que si elles sont coulées en force de chose jugée ou exécutoires par provision;

5° les comptes annuels de l'association, établis conformément à l'article 17;

6° les modifications aux actes, documents et décisions visés aux 1°, 2°, 4° et 5°;

7° le texte coordonné des statuts suite à leur modification.

[...]

Le Roi détermine les modalités de constitution du dossier [...]. Il peut prévoir que les documents visés à l'alinéa 2 peuvent être déposés et reproduits sous la forme qu'Il détermine. Aux conditions déterminées par le Roi, les copies font foi comme les documents originaux et peuvent leur être substituées. Le Roi peut également permettre le traitement automatisé des données du dossier qu'Il détermine. Il peut autoriser la mise en relation des fichiers de données. Il en fixe, le cas échéant, les modalités.

Toute personne peut, concernant une association déterminée, prendre connaissance gratuitement des documents déposés et en obtenir, sur demande écrite ou orale, copie intégrale ou partielle, sans autre paiement que celui des droits de greffe. Ces copies sont certifiées conformes à l'original, à moins que le demandeur ne renonce à cette formalité.

§ 2. Les actes, documents et décisions visés au § 1er, alinéa 2, 1°, 2° et 4° et leurs modifications, sont publiés par extrait, [...], dans les annexes au Moniteur belge.

L'extrait contient:

1° en ce qui concerne les statuts ou leurs modifications, les indications visées à l'article 2, alinéa 1er;

2° en ce qui concerne les actes relatifs à la nomination ou la cessation de fonctions des administrateurs, des personnes déléguées à la gestion journalière, des personnes habilitées à

représenter l'association et des commissaires, les indications visées à l'article 9;

3° en ce qui concerne les décisions judiciaires et les décisions de l'assemblée générale ou des liquidateurs relatives à la nullité ou la dissolution de l'association et à sa liquidation, l'auteur, la date et le dispositif de la décision;

4° en ce qui concerne les actes et décisions relatives à la nomination et à la cessation de fonctions des liquidateurs, les indications visées à l'article 23, alinéa 2.

Le Roi indique les fonctionnaires qui recevront les actes, documents ou décisions et détermine la forme et les conditions du dépôt et de la publication. La publication doit être faite dans les trente jours du dépôt à peine de dommages-intérêts contre les fonctionnaires auxquels l'omission ou le retard serait imputable.

§ 3. Les actes, documents et décisions dont le dépôt est prescrit par le présent titre ne sont opposables aux tiers qu'à partir du jour de leur dépôt ou, lorsque la publication en est également prescrite par le présent titre, à partir du jour de leur publication aux annexes au Moniteur belge, sauf si l'association prouve que ces tiers en avaient antérieurement connaissance. Les tiers peuvent néanmoins se prévaloir des actes, documents et décisions dont le dépôt ou la publication n'ont pas été effectués. Pour les opérations intervenues avant le trente et unième jour qui suit celui de la publication, ces actes, documents et décisions ne sont pas opposables aux tiers qui prouvent qu'ils ont été dans l'impossibilité d'en avoir connaissance.

En cas de discordance entre le texte déposé et celui qui est publié aux annexes au Moniteur belge, ce dernier n'est pas opposable aux tiers. Ceux-ci peuvent néanmoins s'en prévaloir, à moins que l'association ne prouve qu'ils ont eu connaissance du texte déposé.

[§ 4. Lors du dépôt des pièces visées au § 1er, alinéa 2, une redevance, dont le montant est fixé par le Roi, est imputée à l'intéressé. Cette redevance reste due, même si, finalement, il n'y a eu aucune constitution de dossier ni aucune publication d'extrait.]

Modifié par l'art. 40 L. 14.01.2013 (M.B., 01.03.2012); en vigueur le 01.09.2013 (art. 85)

Titre II. Des fondations

Art. 27. La création d'une fondation est le résultat d'un acte juridique émanant d'une ou de plusieurs personnes physiques ou morales consistant à affecter un patrimoine à la réalisation d'un but désintéressé déterminé. La fondation ne peut procurer un gain matériel ni aux fondateurs ni aux administrateurs ni à toute autre personne sauf, dans ce dernier cas, s'il s'agit de la réalisation du but désintéressé.

La fondation ne comprend ni membres ni associés.

La fondation est, à peine de nullité, constituée par acte authentique; si ce dernier est un testament, elle est capable de recevoir les libéralités testamentaires qui lui ont été consenties par le fondateur, nonobstant l'article 906, alinéa 2, du Code civil. Elle jouit de la personnalité juridique aux conditions définies au présent titre. Le notaire doit vérifier et attester le respect des dispositions prévues par le présent titre.

Une fondation peut être reconnue d'utilité publique lorsqu'elle tend à la réalisation d'une oeuvre à caractère philanthropique, philosophique, religieux, scientifique, artistique, pédagogique ou culturel.

Les fondations reconnues d'utilité publique portent l'appellation de "fondation d'utilité publique". Les autres fondations portent l'appellation de "fondation privée".

Art. 27, alinéa 3 est applicable à partir du 20.06.2005 (art. 276 L. 27.12.2004) M.B., 31.12.2004 et (art. 7 A.R., 31.05.2005) M.B., 08.06.2005

Art. 27 est applicable à partir du 01.07.2003 (L. 02.05.2002) M.B., 18.10.2002 et Erratum M.B., 19.10.2002 - Annulation et remplacement (art. 40 L. 02.05.2002) M.B., 11.12.2002 - Entrée en vigueur (art. 32 L. 16.01.2003) M.B., 05.02.2003 et (art. 1 A.R., 02.04.2003) M.B., 06.06.2003

Art. 28. Les statuts d'une fondation mentionnent au moins:

1° les nom, prénoms, domicile, date et lieu de naissance de chaque fondateur ou, au cas où il s'agit d'une personne morale, la dénomination sociale, la forme juridique et l'adresse du siège social;

2° la dénomination de la fondation;

3° la désignation précise du ou des buts en vue desquels elle est constituée ainsi que les activités qu'elle se propose de mettre en oeuvre pour atteindre ces buts;

4° l'adresse du siège de la fondation, qui doit être situé en Belgique;

5° a) le mode de nomination, de révocation et de cessation des fonctions des administrateurs, l'étendue de leurs pouvoirs et la manière de les exercer;

b) le cas échéant, le mode de nomination, de révocation et de cessation des fonctions des personnes habilitées à représenter la fondation conformément à l'article 34, § 4, l'étendue de leurs pouvoirs et la manière de les exercer;

c) le cas échéant, le mode de nomination, de révocation et de cessation des fonctions des personnes déléguées à la gestion journalière de la fondation conformément à l'article 35, l'étendue de leurs pouvoirs et la manière de les exercer;

d) [...]

6° la destination du patrimoine de la fondation en cas de dissolution, qui doit être affecté à une fin désintéressée. Toutefois, les statuts peuvent prévoir que lorsque le but désintéressé de la fondation est réalisé, le fondateur ou ses ayants droit pourront reprendre une somme égale à la valeur des biens ou les biens mêmes que le fondateur a affecté à la réalisation de ce but;

7° les conditions auxquelles les status peuvent être modifiés;

8° le mode de règlement des conflits d'intérêts.

Art. 28, 5°, d, est abrogé à partir du 25.07.2004 (art. 88 L. 09.07.2004) M.B., 15.07.2004

Art. 28 est applicable à partir du 01.07.2003 (L. 02.05.2002) M.B., 18.10.2002 et Erratum M.B., 19.10.2002 - Annulation et remplacement (art. 40 L. 02.05.2002) M.B., 11.12.2002 - Entrée en vigueur (art. 32 L. 16.01.2003) M.B., 05.02.2003 et (art. 1 A.R., 02.04.2003) M.B., 06.06.2003

Art. 29. § 1er. La personnalité juridique est acquise à la fondation privée à compter du jour où ses statuts et les actes relatifs à la nomination des administrateurs sont déposés au dossier visé à l'article 31, § 1er.

§ 2. Les statuts d'une fondation d'utilité publique sont communiqués au Ministre qui a la Justice dans ses compétences avec la demande de l'octroi de personnalité juridique et d'approbation des statuts. La personnalité juridique sera accordée si le ou les buts de la fondation répondent aux conditions visées à l'article 27, alinéa 4. La personnalité juridique est acquise à la fondation d'utilité publique à la date de l'arrêté royal de reconnaissance.

§ 3. Il pourra cependant être pris des engagements au nom de la fondation avant l'acquisition par celle-ci de la personnalité juridique. Sauf convention contraire, ceux qui prennent de tels engagements, à quelque titre que ce soit, en sont personnellement et solidairement responsables, sauf si la fondation a acquis la personnalité juridique dans les deux ans de la naissance de l'engagement et qu'elle a en outre repris cet engagement dans les six mois de l'acquisition de la personnalité juridique. Les engagements repris par la fondation sont réputés avoir été contractés par elle dès leur origine.

Art. 29, § 2 est applicable à partir du 20.06.2005 (art. 277 L. 27.12.2004) M.B., 31.12.2004 et (art. 7 A.R., 31.05.2005) M.B., 08.06.2005. Les de-

mandes d'octroi de la personnalité juridique ou d'approbation de modification de statuts de fondations d'utilité publique et d'associations internationales sans but lucratif, introduites avant 20.06.2005 restent soumises à la procédure en vigueur au moment de leur introduction
Art. 29 est applicable à partir du 01.07.2003 (L. 02.05.2002) M.B., 18.10.2002 et Erratum M.B., 19.10.2002 - Annulation et remplacement (art. 40 L. 02.05.2002) M.B., 11.12.2002 - Entrée en vigueur (art. 32 L. 16.01.2003) M.B., 05.02.2003 et (art. 1 A.R., 02.04.2003) M.B., 06.06.2003

Art. 30. § 1er. Dans le cas d'une fondation privée, toute modification des mentions visées à l'article 28, 3° et 5° à 8°, doit être constatée par acte authentique.

§ 2. Dans le cas d'une fondation d'utilité publique, chaque modification des mentions reprises à l'article 28, 3° doit être approuvée par le Roi. Chaque modification des mentions reprises à l'article 28, 5° à 8° doit être constatée dans un acte authentique.

§ 3. Lorsque le maintien des statuts sans modification aurait des conséquences que le fondateur n'a raisonnablement pas pu vouloir au moment de la création, et que les personnes habilitées à les modifier négligent de le faire, le tribunal de première instance peut, à la demande d'un administrateur au moins ou à la requête du ministère public, modifier les statuts. Il veille à s'écarter le moins possible des statuts existants.
Art. 30, § 2 est applicable à partir du 20.06.2005 (art. 278 L. 27.12.2004) M.B., 31.12.2004 et (art. 7 A.R., 31.05.2005) M.B., 08.06.2005. Les demandes d'octroi de la personnalité juridique ou d'approbation de modification de statuts de fondations d'utilité publique et d'associations internationales sans but lucratif, introduites avant 20.06.2005 restent soumises à la procédure en vigueur au moment de leur introduction.
Art. 30 est applicable à partir du 01.07.2003 (L. 02.05.2002) M.B., 18.10.2002 et Erratum M.B., 19.10.2002 - Annulation et remplacement (art. 40 L. 02.05.2002) M.B., 11.12.2002 - Entrée en vigueur (art. 32 L. 16.01.2003) M.B., 05.02.2003 et (art. 1 A.R., 02.04.2003) M.B., 06.06.2003

Art. 31. § 1er. Il est tenu au greffe du tribunal de commerce un dossier pour chaque fondation privée et d'utilité publique ayant son siège, ou son siège d'opération au sens de l'article 45, dans l'arrondissement. En cas de pluralité de sièges d'opération ouverts en Belgique par une même fondation, le dépôt peut être fait au greffe du tribunal de commerce dans l'arrondissement duquel l'un des sièges d'opération est établi, selon le choix de la fondation. Dans ce cas, la fondation visée à l'article 45 doit indiquer dans ses actes et sa correspondance, le lieu où son dossier est tenu.

§ 2. [...]

§ 3. Sont déposés au dossier:

- les statuts et leurs modifications;
- le texte coordonné des statuts suite à leur modification;
- les actes relatifs à la nomination, à la révocation et à la cessation des fonctions des administrateurs et, le cas échéant, des personnes habilitées à représenter la fondation; ces actes précisent l'étendue des pouvoirs de ces personnes ainsi que la manière d'exercer ceux-ci;
- les comptes annuels de la fondation, établis conformément à l'article 37;
- les décisions et actes relatifs à la transformation d'une fondation privée en une fondation d'utilité publique pris conformément à l'article 44;
- les décisions et actes relatifs à la dissolution et à la liquidation de la fondation.

§ 4. Sont publiés, [...], dans les annexes du Moniteur belge:

- les statuts et leurs modifications;
- les actes relatifs à la nomination, à la révocation et à la cessation des fonctions des administrateurs et, le cas échéant, des personnes habilitées à représenter la fondation; ces actes précisent l'étendue des pouvoirs de ces personnes ainsi que la manière de les exercer;
- les décisions et actes relatifs à la transformation d'une fondation privée en une fondation d'utilité publique pris conformément à l'article 44;
- les décisions et actes relatifs à la dissolution et à la liquidation de la fondation.

[§ 5. L'article 26novies, § 1er, alinéas 3 et 4, et § 4, est applicable par analogie aux fondations visées au § 1er.]

§ 6. Les actes, documents et décisions dont le dépôt est prescrit par le présent titre ne sont opposables aux tiers qu'à partir du jour de leur dépôt ou, lorsque la publication en est également prescrite par le présent titre, à partir du jour de leur publication aux annexes au Moniteur belge, sauf si la fondation prouve que ces tiers en avaient antérieurement connaissance.

Les tiers peuvent néanmoins se prévaloir des actes, documents et décisions dont le dépôt ou la publication n'ont pas été effectués.

En cas de discordance entre le texte déposé et celui qui est publié aux annexes au Moniteur belge, ce dernier n'est pas opposable aux tiers. Ceux-ci peuvent néanmoins s'en prévaloir, à moins que la fondation ne prouve qu'ils ont eu connaissance du texte déposé.
Modifié par l'art. 41 L. 14.01.2013 (M.B., 01.03.2013); en vigueur le 01.09.2013 (art. 85)

Art. 32. § 1er. Tous les actes, factures, annonces, publications et autres pièces émanant d'une fondation doivent mentionner la dénomination, précédée ou suivie immédiatement des mots "fondation privée" ou "fondation d'utilité publique" ainsi que l'adresse de son siège.

Toute personne qui intervient pour une fondation dans un document visé à l'alinéa premier où l'une de ces mentions ne figure pas, peut être déclarée personnellement responsable de tout ou partie des engagements qui y sont pris par la fondation.

§ 2. Seules les fondations créées valablement conformément aux dispositions du présent titre peuvent porter le nom de "fondation d'utilité publique" ou de "fondation privée". En cas de non-respect de cette exigence par une entité dotée ou non de la personnalité juridique, tout intéressé peut introduire une demande en changement d'appellation auprès du tribunal de première instance de l'arrondissement dans lequel ladite entité a son siège.
Art. 32 est applicable à partir du 01.07.2003 (L. 02.05.2002) M.B., 18.10.2002 et Erratum M.B., 19.10.2002 - Annulation et remplacement (art. 40 L. 02.05.2002) M.B., 11.12.2002 - Entrée en vigueur (art. 32 L. 16.01.2003) M.B., 05.02.2003 et (art. 1 A.R., 02.04.2003) M.B., 06.06.2003

Art. 33. A l'exception des dons manuels, toute libéralité entre vifs [...] au profit d'une fondation doit être autorisée par le ministre de la Justice ou son délégué. Néanmoins, cette autorisation n'est pas requise pour l'acceptation des libéralités dont la valeur n'excède pas 100.000 euros.

La libéralité est réputée autorisée si le ministre de la Justice ou son délégué n'a pas réagi dans un délai de trois mois à dater de la demande d'autorisation qui lui est adressée.

Le ministre de la Justice détermine les pièces qui doivent être jointes à la demande.

Si le dossier communiqué par la fondation est incomplet, le ministre de la Justice ou son délégué en informe la fondation par lettre recommandée en indiquant les pièces manquantes. Le délai de 3 mois est suspendu à la date de cet envoi jusqu'à la communication de l'ensemble des pièces sollicitées.

L'autorisation ne peut en aucun cas être accordée si la fondation ne s'est pas conformée aux articles 31 et 45.

Le montant visé à l'alinéa 1er peut être modifié par arrêté royal délibéré en Conseil des ministres.
Art. 33 est applicable à partir du 03.08.2017 (art. 99 L. 06.07.2017) M.B., 24.07.2017. Les demandes d'autorisation introduites avant l'entrée en vigueur

restent soumises à la procédure qui était en vigueur au moment de leur introduction (art. 101)

Art. 33 est applicable à partir du 20.06.2005 (art. 280 L. 27.12.2004) M.B., 31.12.2004 et (art. 7 A.R., 31.05.2005) M.B., 08.06.2005. Cet article s'applique aux demandes d'autorisations en cours à 20.06.2005. Pour ces demandes, le délai de trois mois prévu aux articles 16, 33 et 54 de cette loi, commence à courir à partir du 20.06.2005.

Art. 33 est applicable à partir du 01.07.2003 (L. 02.05.2002) M.B., 18.10.2002 et Erratum M.B., 19.10.2002 - Annulation et remplacement (art. 40 L. 02.05.2002) M.B., 11.12.2002 - Entrée en vigueur (art. 32 L. 16.01.2003) M.B., 05.02.2003 et (art. 1 A.R., 02.04.2003) M.B., 06.06.2003

Art. 34. § 1er. La fondation est administrée par un conseil d'administration, composé de trois membres au moins, qui a le pouvoir d'accomplir tous les actes nécessaires ou utiles à la réalisation des buts de la fondation.

§ 2. Les membres du conseil d'administration exercent leur fonction de manière collégiale.

Dans des cas exceptionnels dûment justifiés par l'urgence et l'intérêt social, les décisions du conseil d'administration peuvent être prises, si les statuts l'autorisent, par consentement des administrateurs, exprimé par écrit.

§ 3. Le conseil d'administration peut convenir d'une répartition des tâches en son sein. Celle-ci n'est pas opposable aux tiers, même si elle est publiée.

§ 4. Le conseil d'administration représente la fondation dans les actes judiciaires et extrajudiciaires, soit en tant que demandeur, soit en tant que défendeur. Toutefois, les statuts peuvent donner qualité à un ou plusieurs administrateurs pour représenter la fondation, soit seuls, soit conjointement. Cette clause est opposable aux tiers conformément à l'article 31, § 6. Les statuts peuvent apporter des restrictions à ce pouvoir, mais ces restrictions ne sont pas opposables aux tiers, même si elles sont publiées.

Art. 34 est applicable à partir du 01.07.2003 (L. 02.05.2002) M.B., 18.10.2002 et Erratum M.B., 19.10.2002 - Annulation et remplacement (art. 40 L. 02.05.2002) M.B., 11.12.2002 - Entrée en vigueur (art. 32 L. 16.01.2003) M.B., 05.02.2003 et (art. 1 A.R., 02.04.2003) M.B., 06.06.2003

Art. 35. La gestion journalière de la fondation, ainsi que la représentation de celle-ci en ce qui concerne cette gestion, peuvent, selon les modalités fixées par les statuts, être déléguées à une ou plusieurs personnes, administrateurs ou non, agissant seules ou conjointement.

Leur nomination, leur révocation et leurs attributions sont réglées par les statuts. Toutefois, les restrictions apportées à leurs pouvoirs de représentation pour les besoins de la gestion journalière sont inopposables aux tiers, même si elles sont publiées.

La clause en vertu de laquelle la gestion journalière est déléguée à une ou plusieurs personnes agissant soit seules, soit conjointement est opposable aux tiers dans les conditions prévues par l'article 31, § 6.

Art. 35 est applicable à partir du 01.07.2003 (L. 02.05.2002) M.B., 18.10.2002 et Erratum M.B., 19.10.2002 - Annulation et remplacement (art. 40 L. 02.05.2002) M.B., 11.12.2002 - Entrée en vigueur (art. 32 L. 16.01.2003) M.B., 05.02.2003 et (art. 1 A.R., 02.04.2003) M.B., 06.06.2003

Art. 36. La fondation est responsable des fautes imputables à ses préposés ou aux organes par lesquels s'exerce sa volonté.

Les administrateurs et les délégués à la gestion journalière ne contractent en cette qualité aucune obligation personnelle relativement aux engagements de la fondation. Leur responsabilité se limite à l'exécution des tâches dont ils ont été chargés et aux fautes commises dans leur gestion.

Art. 36 est applicable à partir du 01.07.2003 (L. 02.05.2002) M.B., 18.10.2002 et Erratum M.B., 19.10.2002 - Annulation et remplacement (art. 40 L. 02.05.2002) M.B., 11.12.2002 - Entrée en vigueur (art. 32 L. 16.01.2003) M.B., 05.02.2003 et (art. 1 A.R., 02.04.2003) M.B., 06.06.2003

Art. 36 est applicable à partir du 01.01.2002 (art. 10 A.R., 20.07.2000) M.B., 30.08.2000)

Art. 36 est applicable à partir du 05.08.1991 (art. 2 L. 18.07.1991) M.B., 26.07.1991

Art. 37. § 1er. Chaque année et au plus tard six mois après la date de clôture de l'exercice social, le conseil d'administration établit les comptes annuels de l'exercice social écoulé, conformément au présent article, ainsi que le budget de l'exercice suivant.

§ 2. Les fondations tiennent une comptabilité simplifiée portant au minimum sur les mouvements des disponibilités en espèces et en comptes, selon un modèle établi par le Roi.

§ 3. Toutefois, les fondations tiennent leur comptabilité et établissent leurs comptes annuels conformément aux dispositions de la loi du 17 juillet 1975 relative à la comptabilité des entreprises, lorsqu'elles atteignent à la clôture de l'exercice, les chiffres ci-dessous fixés pour au moins deux des trois seuils suivants:

1° 5 travailleurs en moyenne annuelle exprimés en équivalents temps plein, [[1] dont les données ont été communiquées par l'employeur conformément à l'arrêté royal du 5 novembre 2002 instaurant une déclaration immédiate de l'emploi, en application de l'article 38 de la loi du 26 juillet 1996 portant modernisation de la sécurité sociale et assurant la viabilité des régimes légaux des pensions, ou, pour les travailleurs exclus du champ d'application de l'arrêté royal précité, qui sont][1] inscrits au registre du personnel tenu conformément à l'arrêté royal n° 5 du 23 octobre 1978 relatif à la tenue des documents sociaux;

2° [[2] 312.500 EUR][2] pour le total des recettes autres qu'exceptionnelles, hors taxe sur la valeur ajoutée;

3° [[2] 1.249.500 EUR][2] pour le total du bilan.

Le Roi adapte les obligations qui résultent, pour ces fondations, de la loi précitée du 17 juillet 1975, à ce que requièrent la nature particulière de leurs activités et leur statut légal.

Les montants susmentionnés peuvent être adaptés par le Roi à l'évolution de l'indice des prix à la consommation.

§ 4. Les §§ 2 et 3 ne sont pas applicables aux fondations soumises, en raison de la nature des activités qu'elles exercent à titre principal, à des règles particulières, résultant d'une législation ou d'une réglementation publique, relatives à la tenue de leur comptabilité et à leurs comptes annuels, pour autant qu'elles soient au moins équivalentes à celles prévues en vertu de la présente loi.

§ 5. [[1] Les fondations sont tenues de confier à un ou plusieurs commissaires le contrôle de leur situation financière, des comptes annuels et de la régularité au regard de la loi et des statuts, des opérations à constater dans les comptes annuels lorsque le nombre moyen annuel de travailleurs occupés dont les données ont été communiquées par l'employeur conformément à l'arrêté royal du 5 novembre 2002 instaurant une déclaration immédiate de l'emploi, en application de l'article 38 de la loi du 26 juillet 1996 portant modernisation de la sécurité sociale et assurant la viabilité des régimes légaux des pensions ou, pour les travailleurs exclus du champ d'application de l'arrêté royal précité, qui sont inscrits au registre du personnel tenu en vertu de l'arrêté royal n° 5 du 23 octobre 1978 relatif à la tenue de documents sociaux et exprimés en équivalents temps-plein, dépasse 100.

L'obligation prévue à l'alinéa précédent s'applique également lorsque la fondation dépasse à la clôture de l'exercice social les chiffres ci-dessous fixés pour au moins deux des trois critères suivants:

1° 50 travailleurs, en moyenne annuelle, exprimés en équivalents temps-plein dont les données ont été communiquées par l'employeur conformément à l'arrêté royal du 5 novembre

2002 instaurant une déclaration immédiate de l'emploi, en application de l'article 38 de la loi du 26 juillet 1996 portant modernisation de la sécurité sociale et assurant la viabilité des régimes légaux des pensions, ou, pour les travailleurs exclus du champ d'application de l'arrêté royal précité, qui sont inscrits au registre du personnel tenu en vertu de l'arrêté royal n° 5 du 23 octobre 1978 relatif à la tenue des documents sociaux;

2° [[2] 7.300.000 EUR][2] pour le total des recettes autres qu'exceptionnelles, hors taxe sur la valeur ajoutée;

3° [[2] 3.650.000 EUR][2] pour le total du bilan.][1]

Les commissaires sont nommés par le conseil d'administration parmi les membres, personnes physiques ou morales, de l'Institut des réviseurs d'entreprises.

Les montants susmentionnés peuvent être adaptés par le Roi à l'évolution de l'indice des prix à la consommation.

§ 6. Dans les trente jours de leur approbation par le conseil d'administration, les comptes annuels des fondations [[3]...][3] visées au § 3 sont déposés par les administrateurs à la Banque Nationale de Belgique.

Sont déposés en même temps et conformément à l'alinéa précédent:

1° un document contenant les nom et prénoms des administrateurs et, le cas échéant, des commissaires en fonction;

2° le cas échéant, le rapport des commissaires.

Le Roi détermine les modalités et conditions du dépôt des documents visés aux alinéas 1er et 2, ainsi que le montant et le mode de paiement des frais de publicité. Le dépôt n'est accepté que si les dispositions arrêtées en exécution du présent alinéa sont respectées.

Dans les quinze jours ouvrables qui suivent l'acceptation du dépôt, celui-ci fait l'objet d'une mention dans un recueil établi par la Banque Nationale de Belgique sur un support et selon les modalités que le Roi détermine. Le texte de cette mention est adressé par la Banque Nationale de Belgique au greffe du tribunal de commerce où est tenu le dossier de la fondation privée, prévu à l'article 31, § 3, pour y être versé.

L. 16.01.2003, art. 69; En vigueur: 01.07.2003

La Banque Nationale de Belgique est chargée de délivrer copie, sous la forme déterminée par le Roi, à ceux qui en font la demande, même par correspondance, soit de l'ensemble des documents qui lui ont été transmis en application des alinéas 1er et 2, soit des documents visés aux alinéas 1er et 2 relatifs à des fondations privées nommément désignées et à des années déterminées qui lui ont été transmis. Le Roi détermine le montant des frais à acquitter a la Banque Nationale de Belgique pour l'obtention des copies visées au présent alinéa.

Les greffes des tribunaux obtiennent sans frais et sans retard de la Banque Nationale de Belgique, copie de l'ensemble des documents visés aux alinéas 1er et 2, sous la forme déterminée par le Roi.

La Banque Nationale de Belgique est habilitée à établir et à publier, selon les modalités déterminées par le Roi, des statistiques globales et anonymes relatives à tout ou partie des éléments contenus dans les documents qui lui sont transmis en application des alinéas 1er et 2.

§ 7. Les articles 130 à 133, [[1] 134, §§ 1er, 2, 3 et 6][1], 135 [[4] à 140][4], 142 à 144 à l'exception de [[1] l'article 144, alinéa 1er, 6° et 7°][1], du Code des sociétés sont applicables par analogie aux fondations qui ont nommé un commissaire. Pour les besoins du présent article, les termes "code", "société", "assemblée générale" et "tribunal de commerce" utilisés dans les articles précités du Code des sociétés doivent s'entendre comme étant respectivement "loi", "fondation", "conseil d'administration" et "tribunal de première instance".

L. 09.07.2004, art. 86; En vigueur: 25.07.2004

§ 8. La Commission des Normes comptables créée par la loi du 17 juillet 1975 relative à la comptabilité des entreprises a pour mission en ce qui concerne les fondations de donner tout avis au gouvernement et au Parlement à la demande de ceux-ci ou d'initiative, de développer la doctrine comptable et de formuler les principes d'une comptabilité régulière, par la voie d'avis ou de recommandations.

L. 27.12.2004, art. 281; En vigueur: 01.01.2005

[[1] Les frais de fonctionnement de la Commission des normes comptables sont supportés par les fondations tenues de publier leurs comptes annuels par dépôt à la Banque nationale de Belgique, conformément au § 6. Le Roi fixe le montant de cette contribution qui ne peut être supérieur à 3 euros 72 cents, indexé selon les mêmes règles que celles fixées pour l'indexation des traitements et salaires de la fonction publique. Celle-ci est perçue par la Banque nationale de Belgique en même temps que les frais de publicité des comptes annuels et versée par elle à la Commission.][1]

[[4] § 9. Le cas échéant, les commissaires peuvent convoquer le conseil d'administration. Ils doivent le convoquer sur la demande du fondateur ou d'un cinquième des membres du conseil d'administration.

Les commissaires assistent aux conseils d'administration lorsqu'ils sont appelés à délibérer sur la base d'un rapport établi par eux.][4]

L. 02.05.2002, art. 40; En vigueur: 01.01.2004
(1) L. 30.12.2009, art. 50; En vigueur: 25.01.2010
(2) A.R., 25.08.2012, art. 2; En vigueur: 27.09.2012
(3) L. 14.01.2013, art. 42; En vigueur: 01.09.2013
(4) L. 25.04.2014, art. 105; En vigueur: 24.05.2014

Art. 38. Toute action intentée par une fondation n'ayant pas respecté les formalités prévues à l'article 31 est suspendue. Le juge fixe un délai endéans lequel la fondation doit satisfaire à ses obligations. Si la fondation ne satisfait pas à ses obligations dans ce délai, l'action est irrecevable.

Art. 38 est applicable à partir du 01.07.2003 (L. 02.05.2002) M.B., 18.10.2002 et Erratum M.B., 19.10.2002 - Annulation et remplacement (art. 40 L. 02.05.2002) M.B., 11.12.2002 - Entrée en vigueur (art. 32 L. 16.01.2003) M.B., 05.02.2003 et (art. 1 A.R., 02.04.2003) M.B., 06.06.2003

Art. 39. Seul le tribunal de première instance de l'arrondissement dans lequel la fondation a son siège pourra prononcer, à la requête d'un fondateur ou d'un de ses ayants droit, d'un ou de plusieurs administrateurs ou du ministère public, la dissolution de la fondation:

1° dont les buts ont été réalisés;

2° qui n'est plus en mesure de poursuivre les buts en vue desquels elle a été constituée;

3° qui affecte son patrimoine ou les revenus de celui-ci à des buts autres que celui en vue duquel elle a été constituée;

4° qui contrevient gravement à ses statuts, ou contrevient à la loi ou à l'ordre public;

5° qui est restée en défaut de satisfaire à l'obligation de déposer les comptes annuels conformément à l'article 31, § 3 [[1]...][1], à moins que les comptes annuels manquants ne soient déposés avant la clôture des débats;

6° dont la durée vient à échéance.

Même s'il rejette la demande de dissolution, le tribunal pourra prononcer l'annulation de l'acte incriminé.

[[1] Dans le cas prévu à l'alinéa 1er, 5°, le tribunal peut également être saisi après renvoi par la chambre des entreprises en difficulté conformément à l'article XX.29 du Code de droit économique. En pareil cas, le greffe convoque la fondation par pli judiciaire qui reproduit le texte de cet article.][1]

Art. 39 est applicable à partir du 01.07.2003 (L. 02.05.2002) M.B., 18.10.2002 et Erratum M.B., 19.10.2002 - Annulation et remplacement (art. 40 L. 02.05.2002) M.B., 11.12.2002 - Entrée en vigueur (art. 32 L. 16.01.2003) M.B., 05.02.2003 et (art. 1 A.R., 02.04.2003) M.B., 06.06.2003
(1) L. 11.08.2017, art. 53 (M.B., 11.09.2017); En vigueur: 01.05.2018 (art. 76) (voy. les dispositions transitoires art. 72)

Art. 40. § 1er. Le tribunal prononçant la dissolution peut soit décider la clôture immédiate de la liquidation, soit déterminer le mode de liquidation et désigner un ou plusieurs liquidateurs. Lorsque la liquidation est terminée, les liquidateurs font rapport au tribunal et lui soumettent une situation des valeurs sociales et de leur emploi ainsi que la proposition d'affectation. Le tribunal autorise l'affectation des biens dans le respect des statuts.

Le tribunal prononce la clôture de la liquidation.

§ 2. L'action en dissolution fondée sur l'article 39, alinéa 1er, 5°, ne peut être introduite qu'à l'expiration d'un délai de sept mois suivant la date de clôture du troisième exercice comptable.

Art. 40 est applicable à partir du 01.07.2003 (L. 02.05.2002) M.B., 18.10.2002 et Erratum M.B., 19.10.2002 - Annulation et remplacement (art. 40 L. 02.05.2002) M.B., 11.12.2002 - Entrée en vigueur (art. 32 L. 16.01.2003) M.B., 05.02.2003 et (art. 1 A.R., 02.04.2003) M.B., 06.06.2003

Art. 41. L'affectation de l'actif ne peut préjudicier aux droits des créanciers.

L'action des créanciers est prescrite par cinq ans à partir de la publication de la décision relative à l'affectation de l'actif.

Art. 41 est applicable à partir du 01.07.2003 (L. 02.05.2002) M.B., 18.10.2002 et Erratum M.B., 19.10.2002 - Annulation et remplacement (art. 40 L. 02.05.2002) M.B., 11.12.2002 - Entrée en vigueur (art. 32 L. 16.01.2003) M.B., 05.02.2003 et (art. 1 A.R., 02.04.2003) M.B., 06.06.2003

Art. 42. Tous les actes, factures, annonces, publications et autres documents émanant d'une fondation ayant fait l'objet d'une décision de dissolution doivent mentionner la dénomination de la fondation précédée ou suivie immédiatement des mots "fondation privée en liquidation" ou "fondation d'utilité publique en liquidation".

Toute personne qui intervient pour une fondation en liquidation dans un acte visé à l'alinéa 1er où cette mention ne figure pas, peut être déclarée personnellement responsable de tout ou partie des engagements qui y sont pris par la fondation.

Art. 42 est applicable à partir du 01.07.2003 (L. 02.05.2002) M.B., 18.10.2002 et Erratum M.B., 19.10.2002 - Annulation et remplacement (art. 40 L. 02.05.2002) M.B., 11.12.2002 - Entrée en vigueur (art. 32 L. 16.01.2003) M.B., 05.02.2003 et (art. 1 A.R., 02.04.2003) M.B., 06.06.2003

Art. 43. Le tribunal de première instance de l'arrondissement dans lequel la fondation a son siège peut prononcer la révocation des administrateurs qui auront fait preuve de négligence manifeste, qui ne remplissent pas les obligations qui leur sont imposées par la loi ou par les statuts, ou qui disposent des biens de la fondation contrairement à leur destination ou pour des fins contraires aux statuts, à la loi ou à l'ordre public.

Dans ce cas, les nouveaux administrateurs seront nommés par le tribunal en se conformant aux statuts.

Art. 43 est applicable à partir du 01.07.2003 (L. 02.05.2002) M.B., 18.10.2002 et Erratum M.B., 19.10.2002 - Annulation et remplacement (art. 40 L. 02.05.2002) M.B., 11.12.2002 - Entrée en vigueur (art. 32 L. 16.01.2003) M.B., 05.02.2003 et (art. 1 A.R., 02.04.2003) M.B., 06.06.2003

Art. 44. § 1er. Par acte authentique et moyennant l'approbation du Roi, toute fondation privée peut, en se conformant aux dispositions du présent titre, se convertir en fondation d'utilité publique. Cette conversion n'entraîne aucun changement dans la personnalité juridique de la fondation.

§ 2. A l'acte sont joints:

1° un rapport justificatif établi par le conseil d'administration;

2° un état résumant la situation active et passive de la fondation, arrêté à une date ne remontant pas à plus de trois mois;

3° un rapport sur cet état indiquant notamment s'il traduit d'une manière complète, fidèle et correcte la situation de la fondation, établi par un réviseur d'entreprises, ou un expert-comptable inscrit au tableau des experts-comptables externes de l'Institut des experts-comptables, désigné par le conseil d'administration.

L'acte est déposé au dossier visé à l'article 31, et publié conformément au § 4 de cette disposition.

Art. 44 est applicable à partir du 01.07.2003 (L. 02.05.2002) M.B., 18.10.2002 et Erratum M.B., 19.10.2002 - Annulation et remplacement (art. 40 L. 02.05.2002) M.B., 11.12.2002 - Entrée en vigueur (art. 32 L. 16.01.2003) M.B., 05.02.2003 et (art. 1 A.R., 02.04.2003) M.B., 06.06.2003

Art. 44 est abrogé (art. 163 A.R., n°308 31.03.1936) M.B., 05.04.1936

Art. 45. Les fondations valablement constituées à l'étranger conformément à la loi de l'Etat dont elles relèvent peuvent ouvrir en Belgique un siège d'opération. Un siège d'opération est un établissement durable sans personnalité juridique distincte dont les activités sont conformes à l'objet social de la fondation. Ces fondations sont tenues de se conformer à l'article 31, § 1er et §§ 3 à 6.

Art. 45 est applicable à partir du 01.07.2003 (L. 02.05.2002) M.B., 18.10.2002 et Erratum M.B., 19.10.2002 - Annulation et remplacement (art. 40 L. 02.05.2002) M.B., 11.12.2002 - Entrée en vigueur (art. 32 L. 16.01.2003) M.B., 05.02.2003 et (art. 1 A.R., 02.04.2003) M.B., 06.06.2003

Art. 45 est abrogé (art. 163 A.R., n°308 31.03.1936) M.B., 05.04.1936

Titre III. Des associations internationales sans but lucratif

Art. 46. La personnalité juridique peut être accordée, par le Roi, aux conditions et dans les limites de la présente loi, aux associations ouvertes aux Belges et aux étrangers, qui ont leur siège social en Belgique et qui poursuivent un but non lucratif d'utilité internationale, à condition que leur but ou leurs activités ne contreviennent pas à la loi ou à l'ordre public.

L'association internationale sans but lucratif est, à peine de nullité, constituée par acte authentique. Elle jouit de la personnalité juridique aux conditions définies au présent titre. Le notaire doit vérifier et attester du respect des dispositions prévues par le présent titre.

L'association internationale sans but lucratif est celle qui ne se livre pas à des opérations industrielles ou commerciales et qui ne cherche pas à procurer à ses membres un gain matériel.

Art. 46 est applicable à partir du 20.06.2005 (art. 282 L. 27.12.2004) M.B., 31.12.2004 et (art. 7 A.R., 31.05.2005) M.B., 08.06.2005. Les demandes d'octroi de la personnalité juridique ou d'approbation de modification de statuts de fondations d'utilité publique et d'associations internationales sans but lucratif, introduites avant 20.06.2005 restent soumises à la procédure en vigueur au moment de leur introduction.

Art. 46 est applicable à partir du 01.07.2003 (L. 02.05.2002) M.B., 18.10.2002 et Erratum M.B., 19.10.2002 - Annulation et remplacement (art. 41 L. 02.05.2002) M.B., 11.12.2002 - Entrée en vigueur (art. 32 L. 16.01.2003) M.B., 05.02.2003 et (art. 1 A.R., 02.04.2003) M.B., 06.06.2003

Art. 46 est abrogé (art. 163 A.R., n° 308 31.03.1936) M.B., 05.04.1936

Art. 47. § 1er. Tous les actes, factures, annonces, publications et autres documents émanant de l'association internationale sans but lucratif à laquelle la personnalité juridique a été accordée doivent mentionner sa dénomination précédée ou suivie immédiatement des mots "association internationale sans but lucratif", ou du sigle "AISBL", ainsi que l'adresse de son siège social.

§ 2. Seules les associations internationales sans but lucratif créées valablement conformément aux dispositions du présent titre ou valablement créées sous l'empire de la loi du 25 octobre 1919 accordant la personnalité civile aux associations internationales poursuivant un but philanthropique, religieux, scientifique, artistique ou pédagogique, peuvent porter le nom d'"association internationale sans but lucratif". En cas de

non-respect de cette exigence par une entité dotée ou non de la personnalité juridique, tout intéressé peut introduire une demande en changement d'appellation auprès du tribunal de première instance de l'arrondissement dans lequel ladite entité a son siège.

Art. 47 est applicable à partir du 01.07.2003 (L. 02.05.2002) M.B., 18.10.2002 et Erratum M.B., 19.10.2002 - Annulation et remplacement (art. 41 L. 02.05.2002) M.B., 11.12.2002 - Entrée en vigueur (art. 32 L. 16.01.2003) M.B., 05.02.2003 et (art. 1 A.R., 02.04.2003) M.B., 06.06.2003

Art. 47 est abrogé (art. 163 A.R., n° 308 31.03.1936) M.B., 05.04.1936

Art. 48. Les statuts doivent mentionner:

1° la dénomination de l'association internationale sans but lucratif et l'adresse de son siège social;

2° la désignation précise du ou des buts en vue desquels l'association internationale sans but lucratif est constituée ainsi que les activités qu'elle se propose de mettre en oeuvre pour atteindre ces buts;

3° les conditions et formalités d'admission et de sortie des membres et s'il y a lieu, des membres des diverses catégories;

4° les droits et les obligations des membres et, s'il y a lieu, des membres des diverses catégories;

5° les attributions, le mode de convocation et le mode de décision de l'organe général de direction de l'association internationale sans but lucratif ainsi que les conditions dans lesquelles ses résolutions sont portées à la connaissance des membres;

6° les attributions, le mode de convocation et le mode de décision de l'organe d'administration de l'association internationale sans but lucratif, le mode de nomination, de cessation des fonctions et de révocation des administrateurs, leur nombre minimum, la durée de leur mandat, l'étendue de leurs pouvoirs et la manière de les exercer, ainsi que le mode de désignation des personnes qui ont le pouvoir d'engager l'association vis-à-vis des tiers et de la représenter dans les actes ainsi que dans les actions en justice;

7° les conditions de modification des statuts, de dissolution et de liquidation de l'association, et la destination du patrimoine de l'association internationale sans but lucratif. En cas de dissolution, celui-ci doit être affecté à une fin désintéressée.

Art. 48 est applicable à partir du 20.06.2005 (art. 283 L. 27.12.2004) M.B., 31.12.2004 et (art. 7 A.R., 31.05.2005) M.B., 08.06.2005. Les demandes d'octroi de la personnalité juridique ou d'approbation de modification de statuts de fondations d'utilité publique et d'associations internationales sans but lucratif, introduites avant 20.06.2005 restent soumises à la procédure en vigueur au moment de leur introduction.

Art. 48 est applicable à partir du 01.07.2003 (L. 02.05.2002) M.B., 18.10.2002 et Erratum M.B., 19.10.2002 - Annulation et remplacement (art. 41 L. 02.05.2002) M.B., 11.12.2002 - Entrée en vigueur (art. 32 L. 16.01.2003) M.B., 05.02.2003 et (art. 1 A.R., 02.04.2003) M.B., 06.06.2003

Art. 48 est abrogé (art. 163 A.R., n° 308 31.03.1936) M.B., 05.04.1936

Art. 49. L'association internationale sans but lucratif est responsable des fautes imputables à ses préposés ou aux organes par lesquels s'exerce sa volonté.

Les administrateurs et les délégués à la gestion journalière ne contractent aucune obligation personnelle relativement aux engagements de l'association internationale sans but lucratif. Leur responsabilité se limite à l'exécution du mandat qu'ils ont reçu et aux fautes commises dans leur gestion.

Les membres ne contractent en cette qualité aucune responsabilité relativement aux engagements de l'association internationale sans but lucratif.

Art. 49 est applicable à partir du 01.07.2003 (L. 02.05.2002) M.B., 18.10.2002 et Erratum M.B., 19.10.2002 - Annulation et remplacement (art. 41 L. 02.05.2002) M.B., 11.12.2002 - Entrée en vigueur (art. 32 L. 16.01.2003) M.B., 05.02.2003 et (art. 1 A.R., 02.04.2003) M.B., 06.06.2003

Art. 49 est abrogé (art. 163 A.R., n° 308 31.03.1936) M.B., 05.04.1936

Art. 50. § 1er. Les statuts sont communiqués au Ministre qui a la Justice dans ses compétences avec la demande d'octroi de la personnalité juridique et d'approbation des statuts.

La personnalité juridique sera accordée si le ou les buts de l'association internationale sans but lucratif répondent aux conditions visées à l'article 46.

La personnalité juridique est acquise à l'association internationale sans but lucratif à la date de l'arrêté royal de reconnaissance.

§ 2. Il pourra cependant être pris des engagements au nom de l'association internationale sans but lucratif avant l'acquisition par celle-ci de la personnalité juridique. Sauf convention contraire, ceux qui prennent de tels engagements, à quelque titre que ce soit, en sont personnellement et solidairement responsables, sauf si l'association internationale sans but lucratif a acquis la personnalité juridique dans les deux ans de la naissance de l'engagement et qu'elle a en outre repris cet engagement dans les six mois de l'acquisition de la personnalité juridique. Les engagements repris par l'association internationale sans but lucratif sont réputés avoir été contractés par elle dès leur origine.

§ 3. Toute modification des mentions visées à l'article 48, alinéa 1er, 2°, est soumise à l'approbation royale. Les autres modifications des mentions statutaires, visées à l'article 48, 5° et 7° sont constatées par acte authentique.

Art. 50, § 1 et § 3 est applicable à partir du 20.06.2005 (art. 284 L. 27.12.2004) M.B., 31.12.2004 et (art. 7 A.R., 31.05.2005) M.B., 08.06.2005. Les demandes d'octroi de la personnalité juridique ou d'approbation de modification de statuts de fondations d'utilité publique et d'associations internationales sans but lucratif, introduites avant 20.06.2005 restent soumises à la procédure en vigueur au moment de leur introduction.

Art. 50 est applicable à partir du 01.07.2003 (L. 02.05.2002) M.B., 18.10.2002 et Erratum M.B., 19.10.2002 - Annulation et remplacement (art. 41 L. 02.05.2002) M.B., 11.12.2002 - Entrée en vigueur (art. 32 L. 16.01.2003) M.B., 05.02.2003 et (art. 1 A.R., 02.04.2003) M.B., 06.06.2003

Art. 50 est abrogé (art. 163 A.R., n° 308 31.03.1936) M.B., 05.04.1936

Art. 51. § 1er. Il est tenu au greffe du tribunal de commerce un dossier pour chaque association internationale sans but lucratif ayant son siège dans l'arrondissement.

§ 2. Sont déposés au dossier:

- les statuts et leurs modifications;
- le texte coordonné des statuts suite à leur modification;
- les actes relatifs à la nomination, à la révocation et à la cessation des fonctions des administrateurs et, le cas échéant, des personnes habilitées à représenter l'association internationale sans but lucratif; ces actes comportent les nom, prénoms et domicile ou, lorsqu'il s'agit de personnes morales, la dénomination sociale, la forme juridique et le siège social, et mentionnent l'étendue des pouvoirs de ces personnes ainsi que la manière de les exercer;
- les décisions actant la dissolution de l'association internationale sans but lucratif et sa liquidation;
- les comptes annuels de l'association internationale sans but lucratif établis conformément à l'article 53.

§ 3. Sont publiés, [...] dans les annexes au Moniteur belge:

- les statuts et leurs modifications;
- les actes relatifs à la nomination, à la révocation et à la cessation des fonctions des administrateurs et le cas échéant des personnes habilitées à représenter l'association internationale sans but lucratif; ces actes précisent l'étendue des pouvoirs de ces personnes ainsi que la manière de les exercer;
- les décisions relatives à la dissolution de l'association internationale sans but lucratif et à sa liquidation.

§ 4. L'article 26novies, § 1er, alinéas 3 et 4, et § 4, est applicable par analogie aux associations internationales sans but lucratif visées au § 1er.]

§ 5. Les actes, documents et décisions dont le dépôt est prescrit par le présent titre ne sont opposables aux tiers qu'à

partir du jour de leur dépôt ou, lorsque la publication en est également prescrite par le présent titre, à partir du jour de leur publication aux annexes au Moniteur belge, sauf si l'association internationale sans but lucratif prouve que ces tiers en avaient antérieurement connaissance.

Les tiers peuvent néanmoins se prévaloir des actes, documents et décisions dont le dépôt ou la publication n'ont pas été effectués.

En cas de discordance entre le texte déposé et celui qui est publié aux annexes au Moniteur belge, ce dernier n'est pas opposable aux tiers. Ceux-ci peuvent néanmoins s'en prévaloir, à moins que l'association internationale sans but lucratif ne prouve qu'ils ont eu connaissance du texte déposé.

Modifié par l'art. 43 L. 14.01.2013 (M.B., 01.03.2013) en vigueur le 01.09.2013 (art. 85)

Art. 52. Toute action intentée par une association internationale sans but lucratif n'ayant pas respecté les formalités prévues à l'article 51 est suspendue. Le juge fixe un délai endéans lequel l'association internationale sans but lucratif doit satisfaire à ces obligations. Si l'association internationale sans but lucratif ne satisfait pas à ses obligations dans ce délai, l'action est irrecevable.

Art. 52 est applicable à partir du 01.07.2003 (L. 02.05.2002) M.B., 18.10.2002 et Erratum M.B., 19.10.2002 - Annulation et remplacement (art. 41 L. 02.05.2002) M.B., 11.12.2002 - Entrée en vigueur (art. 32 L. 16.01.2003) M.B., 05.02.2003 et (art. 1 A.R., 02.04.2003) M.B., 06.06.2003

Art. 52 est abrogé (art. 163 A.R., n° 308 31.03.1936) M.B., 05.04.1936

Art. 53. § 1er. Chaque année, l'organe d'administration établit les comptes annuels de l'exercice social écoulé conformément au présent article, ainsi que le budget de l'exercice suivant. L'organe général de direction approuve les comptes annuels et le budget lors de sa plus prochaine réunion.

§ 2. Les associations internationales sans but lucratif tiennent une comptabilité simplifiée portant au minimum sur les mouvements des disponibilités en espèces et en comptes selon un modèle établi par le Roi.

§ 3. Toutefois, les associations internationales sans but lucratif tiennent leur comptabilité et établissent leurs comptes annuels conformément aux dispositions de la loi du 17 juillet 1975 relative à la comptabilité des entreprises lorsqu'elles atteignent à la clôture de l'exercice, les chiffres ci-dessous fixés pour au moins deux des trois seuils suivants:

1° 5 travailleurs en moyenne annuelle exprimés en équivalents temps plein, [[1] dont les données ont été communiquées par l'employeur conformément à l'arrêté royal du 5 novembre 2002 instaurant une déclaration immédiate de l'emploi, en application de l'article 38 de la loi du 26 juillet 1996 portant modernisation de la sécurité sociale et assurant la viabilité des régimes légaux des pensions, ou, pour les travailleurs exclus du champ d'application de l'arrêté royal précité, qui sont][1] inscrits au registre du personnel tenu conformément à l'arrêté royal n° 5 du 23 octobre 1978 relatif à la tenue des documents sociaux;

2° [[2] 312.500 EUR][2] pour le total des recettes autres qu'exceptionnelles, hors taxe sur la valeur ajoutée;

3° [[2] 1.249.500 EUR][2] pour le total du bilan.

Le Roi adapte les obligations qui résultent, pour ces associations internationales sans but lucratif, des dispositions de la loi précitée du 17 juillet 1975, à ce que requièrent la nature particulière de leurs activités et leur statut légal. Les montants susmentionnés peuvent être adaptés par le Roi à l'évolution de l'indice des prix à la consommation.

§ 4. Les §§ 2 et 3 ne sont pas applicables aux associations internationales sans but lucratif soumises, en raison de la nature des activités qu'elles exercent à titre principal, à des règles particulières relatives à la tenue de leur comptabilité et à leurs comptes annuels, pour autant qu'elles soient au moins équivalentes à celles prévues en vertu de la présente loi.

§ 5. [[1] Les associations internationales sans but lucratif sont tenues de confier à un ou plusieurs commissaires le contrôle de leur situation financière, des comptes annuels et de la régularité au regard de la loi et des statuts, des opérations à constater dans les comptes annuels lorsque le nombre moyen annuel de travailleurs occupés dont les données ont été communiquées par l'employeur conformément à l'arrêté royal du 5 novembre 2002 instaurant une déclaration immédiate de l'emploi, en application de l'article 38 de la loi du 26 juillet 1996 portant modernisation de la sécurité sociale et assurant la viabilité des régimes légaux des pensions ou, pour les travailleurs exclus du champ d'application de l'arrêté royal précité, qui sont inscrits au registre du personnel tenu en vertu de l'arrêté royal n° 5 du 23 octobre 1978 relatif à la tenue de documents sociaux et exprimés en équivalents temps-plein, dépasse 100.

L'obligation prévue à l'alinéa précédent s'applique également lorsque l'association dépasse à la clôture de l'exercice social les chiffres ci-dessous fixés pour au moins deux des trois critères suivants:

1° 50 travailleurs, en moyenne annuelle, exprimés en équivalents temps-plein dont les données ont été communiquées par l'employeur conformément à l'arrêté royal du 5 novembre 2002 instaurant une déclaration immédiate de l'emploi, en application de l'article 38 de la loi du 26 juillet 1996 portant modernisation de la sécurité sociale et assurant la viabilité des régimes légaux des pensions, ou, pour les travailleurs exclus du champ d'application de l'arrêté royal précité, qui sont inscrits au registre du personnel tenu en vertu de l'arrêté royal n° 5 du 23 octobre 1978 relatif à la tenue des documents sociaux;

2° [[2] 7.300.000 EUR][2] pour le total des recettes autres qu'exceptionnelles, hors taxe sur la valeur ajoutée;

3° [[2] 3.650.000 EUR][2] euros pour le total du bilan.][1]

Les commissaires sont nommés (par l'organe de direction) parmi les membres, personnes physiques ou morales, de l'Institut des réviseurs d'entreprises.

L. 27.12.2004, art. 284; En vigueur: 20.06.2005

Les montants susmentionnés peuvent être adaptés par le Roi à l'évolution de l'indice des prix à la consommation.

§ 6. Les articles 130 à 133, [[1] 134, §§ 1er, 2, 3 et 6][1], 135 [[4] à 140][4], 142 à 144 à l'exception de [[1] l'article 144, alinéa 1er, 6° et 7°][1], du Code des sociétés sont applicables par analogie aux associations internationales sans but lucratif qui ont nommé un commissaire. Pour les besoins du présent article, les termes "code", "société" et "tribunal de commerce" utilisés dans les articles précités du Code des sociétés doivent s'entendre comme étant respectivement "loi", "association" et "tribunal de première instance".

L. 09.07.2004, art. 87; En vigueur: 25.07.2004

L. 27.12.2004, art. 287; En vigueur: 01.01.2005

§ 7. La Commission des Normes comptables créée par la loi du 17 juillet 1975 relative à la comptabilité des entreprises a pour mission en ce qui concerne les associations internationales sans but lucratif de donner tout avis au gouvernement et au Parlement à la demande de ceux-ci ou d'initiative, de développer la doctrine comptable et de formuler les principes d'une comptabilité régulière, par la voie d'avis ou de recommandations.

L. 27.12.2004, art. 287; En vigueur: 01.01.2005

[[3] Les frais de fonctionnement de la Commission des normes comptables sont supportés par les associations internationales sans but lucratif tenues de publier leurs comptes annuels par dépôt à la Banque Nationale de Belgique, conformément au § 8. Le Roi fixe le montant de cette contribution, qui ne peut toutefois être supérieur à trois euros septante deux

cents, montant indexé selon les mêmes règles que celles fixées pour l'indexation des traitements et salaires de la fonction publique. Cette contribution est perçue par la Banque Nationale de Belgique en même temps que les frais de publicité des comptes annuels et versée par elle à la Commission.][3]

[[3] § 8. Dans les trente jours de leur approbation par l'organe général de direction, les comptes annuels des associations internationales visées au § 3 sont déposés par les administrateurs à la Banque Nationale de Belgique.

Sont déposés en même temps et conformément à l'alinéa 1er:

1° un document contenant les nom et prénom des administrateurs et, le cas échéant, des commissaires en fonction;

2° le cas échéant, le rapport des commissaires.

Le Roi détermine les modalités et conditions du dépôt des documents visés aux alinéas 1er et 2, ainsi que le montant et les modes de paiement des frais de publicité. Le dépôt n'est accepté que si les dispositions arrêtées en exécution du présent alinéa sont respectées.

Dans les quinze jours ouvrables qui suivent l'acceptation du dépôt, celui-ci fait l'objet d'une mention dans un recueil établi par la Banque Nationale de Belgique sur un support et selon les modalités que le Roi détermine. Le texte de cette mention est adressé par la Banque Nationale de Belgique au greffe du tribunal de commerce où est tenu le dossier de l'association mentionné à l'article 51, afin d'y être versé.

La Banque Nationale de Belgique délivre copie, sous la forme déterminée par le Roi, à ceux qui en font la demande, même par correspondance, soit de l'ensemble des documents qui lui sont transmis en application des alinéas 1er et 2, soit des documents visés aux alinéas 1er et 2 relatifs à des associations nommément désignées et à des années déterminées qui lui sont transmis. Le Roi détermine le montant des frais à acquitter à la Banque Nationale de Belgique pour l'obtention des copies visées au présent alinéa.

Les greffes des tribunaux obtiennent sans frais et sans délai de la Banque Nationale de Belgique copie de l'ensemble des documents visés aux alinéas 1er et 2, sous la forme déterminée par le Roi.

La Banque Nationale de Belgique est habilitée à établir et à publier, selon les modalités déterminées par le Roi, des statistiques globales et anonymes relatives à tout ou partie des éléments contenus dans les documents qui lui sont transmis en application des alinéas 1er et 2.][3]

[[4] § 9. Le cas échéant, les commissaires peuvent convoquer l'organe général de direction. Ils doivent le convoquer sur la demande d'un cinquième des membres de l'organe général de direction.

Les commissaires assistent aux réunions de l'organe général de direction lorsqu'elles sont appelées à délibérer sur la base d'un rapport établi par eux.][4]

L. 02.05.2002, art. 41; En vigueur: 01.01.2004
(1) L. 30.12.2009, art. 51; En vigueur: 25.01.2010
(2) A.R., 25.08.2012, art. 3; En vigueur: 27.09.2012
(3) L. 14.01.2013, art. 44; En vigueur: 01.09.2013
(4) L. 25.04.2014, art. 106; En vigueur: 24.05.2014

Art. 54. A l'exception des dons manuels, toute libéralité entre vifs [...] au profit d'une association internationale sans but lucratif doit être autorisée par le ministre de la Justice ou son délégué. Néanmoins, cette autorisation n'est pas requise pour l'acceptation des libéralités dont la valeur n'excède pas 100.000 euros.

La libéralité est réputée autorisée si le ministre de la Justice ou son délégué n'a pas réagi dans un délai de trois mois à dater de la demande d'autorisation qui lui est adressée.

Le ministre de la Justice détermine les pièces qui doivent être jointes à la demande.

Si le dossier communiqué par l'association est incomplet, le ministre de la Justice ou son délégué en informe l'association par lettre recommandée en indiquant les pièces manquantes. Le délai de 3 mois est suspendu à la date de cet envoi jusqu'à la communication de l'ensemble des pièces sollicitées.

L'autorisation ne peut en aucun cas être accordée si l'association ne s'est pas conformée aux dispositions de l'article 51.

Le montant visé à l'alinéa 1er peut être modifié par arrêté royal délibéré en Conseil des ministres.

Art. 54 est applicable à partir du 03.08.2017 (art. 100 L. 06.07.2017) M.B., 24.07.2017. Les demandes d'autorisation introduites avant l'entrée en vigueur restent soumises à la procédure qui était en vigueur au moment de leur introduction (art. 101)
Art. 54 est applicable à partir du 20.06.2005 (art. 288 L. 27.12.2004) M.B., 31.12.2004 et (art. 7 A.R., 31.05.2005) M.B., 08.06.2005. Cet article s'applique aux demandes d'autorisations en cours à 20.06.2005. Pour ces demandes, le délai de trois mois prévu aux articles 16, 33 et 54 de cette loi, commence à courir à partir du 20.06.2005.
Art. 54 est applicable à partir du 01.07.2003 (L. 02.05.2002) M.B., 18.10.2002 et Erratum M.B., 19.10.2002 - Annulation et remplacement (art. 41 L. 02.05.2002) M.B., 11.12.2002 - Entrée en vigueur (art. 32 L. 16.01.2003) M.B., 05.02.2003 et (art. 1 A.R., 02.04.2003) M.B., 06.06.2003

Art. 55. La dissolution peut être prononcée, à la requête du ministère public ou de tout intéressé, dans les cas suivants:

1° emploi des capitaux ou des revenus de l'association internationale sans but lucratif à un but autre que celui en vue duquel elle a été constituée;

2° insolvabilité;

3° absence d'administration;

4° contravention grave aux statuts, ou contravention à la loi ou à l'ordre public.

Art. 55 est applicable à partir du 01.07.2003 (L. 02.05.2002) M.B., 18.10.2002 et Erratum M.B., 19.10.2002 - Annulation et remplacement (art. 41 L. 02.05.2002) M.B., 11.12.2002 - Entrée en vigueur (art. 32 L. 16.01.2003) M.B., 05.02.2003 et (art. 1 A.R., 02.04.2003) M.B., 06.06.2003

Art. 56. Sauf disposition contraire des statuts ou de l'organe statutairement désigné à cet effet, le tribunal de première instance, sur requête motivée du ministère public ou de tout intéressé, nomme les liquidateurs, dont l'action est réglée par les articles 19 et 19bis.

Art. 56 est applicable à partir du 01.07.2003 (L. 02.05.2002) M.B., 18.10.2002 et Erratum M.B., 19.10.2002 - Annulation et remplacement (art. 41 L. 02.05.2002) M.B., 11.12.2002 - Entrée en vigueur (art. 32 L. 16.01.2003) M.B., 05.02.2003 et (art. 1 A.R., 02.04.2003) M.B., 06.06.2003

Art. 57. Tous les actes, factures, annonces, publications et autres documents émanant d'une association internationale sans but lucratif ayant fait l'objet d'une décision de dissolution doivent mentionner la dénomination de l'association précédée ou suivie immédiatement des mots "association internationale sans but lucratif en liquidation".

Toute personne qui intervient pour une association internationale sans but lucratif en liquidation dans un acte visé à l'alinéa 1er où cette mention ne figure pas, peut être déclarée personnellement responsable de tout ou partie des engagements qui y sont pris par l'association internationale sans but lucratif.

Art. 57 est applicable à partir du 01.07.2003 (L. 02.05.2002) M.B., 18.10.2002 et Erratum M.B., 19.10.2002 - Annulation et remplacement (art. 41 L. 02.05.2002) M.B., 11.12.2002 - Entrée en vigueur (art. 32 L. 16.01.2003) M.B., 05.02.2003 et (art. 1 A.R., 02.04.2003) M.B., 06.06.2003

Titre IIIbis. [Apports à titre gratuit d'universalité ou de branche d'activité]

Inséré par L. 30.12.2009, art. 52; En vigueur: 25.01.2010

Art. 58. [En cas de recours à la faculté prévue par l'article 670, alinéa 2 du Code des sociétés, l'article 770 de ce Code et

les articles auxquels il renvoie sont applicables par analogie aux apports à titre gratuit d'universalité ou de branche d'activité effectués par une association sans but lucratif, une fondation d'utilité publique, une fondation privée, une association internationale sans but lucratif ou une des institutions ou associations visées à l'article 61, alinéa 2 au profit d'une personne morale appartenant à l'une des catégories précitées.

Pour les besoins de cette application par analogie, les articles précités du Code des sociétés doivent s'entendre avec les modifications suivantes:

1° le mot "société" ou le mot "sociétés" sont remplacés partout par les mots "personne morale" ou les mots "personnes morales";

2° dans l'article 760, § 2, le mot "objet" est remplacé, au 1°, par les mots "le ou les buts" et les 2° et 4° sont abrogés;

3° au § 3 de l'article 760 les mots "ou, pour les personnes morales qui n'ont pas d'assemblée générale, du conseil d'administration" sont insérés entre les mots "assemblée générale" et les mots "de la société apporteuse appelée"; ce dernier mot est lui-même remplacé par le mot "appelé";

4° à la fin du § 1er de l'article 761 est ajoutée la phrase suivante: "ou, pour les personnes morales qui n'ont pas d'assemblée générale, par le conseil d'administration";

5° dans l'article 761, § 2, 1er alinéa, les mots "ainsi qu'au regard du ou des buts poursuivis par les personnes morales concernées" sont insérés entre le mot "économique" et le mot "l'opportunité";

6° dans l'article 761, § 2, alinéa 2, la première phrase est remplacée par la phrase suivante:

"Lorsqu'une personne morale compte des membres, une copie du projet et de ce rapport leur est adressée un mois au moins avant la réunion de l'assemblée générale.";

7° dans l'article 761, § 3, l'alinéa 1er est remplacé par ce qui suit:

"Si la décision de procéder à l'apport est prise par l'assemblée générale, cette décision est prise aux conditions de présence et de majorité fixées, soit par l'article 8, alinéas 1er, 2 et 4 de la loi du 27 juin 1921, sous réserve de dispositions statutaires plus rigoureuses, soit par les statuts en application de l'article 48, 7° de cette même loi";

8° l'article 762 est remplacé par ce qui suit:

"L'acte constatant l'apport d'une universalité ou l'apport d'une branche d'activité est établi en la forme authentique.

Il est déposé par extraits conformément aux articles 26novies, 31 ou 51 de la loi du 27 juin 1921. Il est publié par extraits conformément aux mêmes articles rendus, en l'espèce, applicables par analogie aux personnes morales visées à l'alinéa 2 de l'article 61 de cette même loi.";

9° l'article 765 est remplacé par ce qui suit:

"L'apport est opposable aux tiers aux conditions prévues aux articles 26novies, § 3, 31, § 6 et 51, § 5 de la loi du 27 juin 1921, rendus, en l'espèce, applicables par analogie aux personnes morales visées à l'alinéa 2 de l'article 61 de cette même loi".

10° dans l'article 766, les mots "tribunal de commerce" sont remplacés par les mots "tribunal de première instance".]

Un nouveau art. 58 inséré par L. 30.12.2009, art. 52; En vigueur: 25.01.2010

[Titre IIIter. Du parti politique européen]

L'intitulé est applicable à partir du 01.01.2017 (art. 39 L. 25.12.2016) M.B., 30.12.2016

[**Art. 58/1.** Chaque parti politique européen ayant son siège en Belgique, en abrégé PPEU, est soumis, complémentairement aux dispositions du règlement n° 1141/2014 du Parlement européen et du Conseil du 22 octobre 2014 relatif au statut et au financement des partis politiques européens et des fondations politiques européennes, soit aux dispositions du titre Ier, chapitre Ier, et du titre IIIter, soit aux titres III et IIIter en fonction du statut choisi. Dans le dernier cas, l'article 46, alinéa 1er, n'est pas applicable.

Une copie de la publication visée à l'article 15, § 1er, du règlement précité est déposée par le notaire au dossier visé soit à l'article 26novies, soit à l'article 51 en fonction du statut choisi. Jusqu'au moment prévu à l'article 58/4, les articles 26novies et 51 ne sont pas applicables.]

Art. 58/1 est applicable à partir du 01.01.2017 (art. 40 L. 25.12.2016) M.B., 30.12.2016

[**Art. 58/2.** Les statuts du PPEU sont établis par acte authentique. En cas d'une association sans but lucratif ou d'une association internationale sans but lucratif existante, la transformation en un PPEU se fait également par acte authentique. Conformément à l'article 15, § 2, du règlement précité, le notaire délivre une attestation qui certifie que le siège du PPEU est établi en Belgique et que ses statuts sont conformes au droit applicable visé à l'article 58/1.]

Art. 58/2 est applicable à partir du 01.01.2017 (art. 41 L. 25.12.2016) M.B., 30.12.2016

[**Art. 58/3.** L'instance compétente qui, conformément à l'article 16, §§ 2, 3 et 4, du règlement précité, peut transmettre une demande de radiation est le ministère public.]

Art. 58/3 est applicable à partir du 01.01.2017 (art. 42 L. 25.12.2016) M.B., 30.12.2016

[**Art. 58/4.** § 1er. En cas de perte de la personnalité juridique européenne en application de l'article 16 du règlement précité, le PPEU est transformé de plein droit en association sans but lucratif.

§ 2. Chaque PPEU transformé en association sans but lucratif conformément au § 1er peut se transformer en association internationale sans but lucratif par acte authentique moyennant l'approbation du Roi.

A l'acte sont joints:

1° un rapport justificatif établi par le conseil d'administration;

2° un état résumant la situation active et passive de l'association, arrêté à une date ne remontant pas à plus de trois mois;

3° un rapport sur cet état indiquant notamment s'il traduit d'une manière complète, fidèle et correcte la situation de l'association, établi par un réviseur d'entreprises, ou un expert-comptable inscrit au tableau des experts-comptables externes de l'Institut des experts-comptables, désigné par le conseil d'administration.

§ 3. L'acte est déposé au dossier visé à l'article 26novies ou à l'article 51, et respectivement publié conformément au § 2 et § 3 des dispositions précitées.

§ 4. Les dispositions de l'article 16, paragraphe 7, du règlement précité font, le cas échéant, l'objet d'une concertation avec le ministère public.]

Art. 58/4 est applicable à partir du 01.01.2017 (art. 43 L. 25.12.2016) M.B., 30.12.2016

[**Art. 58/5.** § 1er. Au plus tard dans les deux mois de la publication relative au transfert de siège à l'étranger, les créanciers du PPEU qui procède au transfert de son siège et dont la créance est antérieure à cette publication et n'est pas encore échue, ou dont la créance fait l'objet d'une réclamation introduite en justice ou par voie d'arbitrage avant cette publication, peuvent exiger une sûreté, nonobstant toute convention contraire.

Le PPEU peut écarter cette exigence en payant la créance à sa valeur, après déduction de l'escompte.

A défaut d'accord ou si le créancier n'est pas payé, la contestation est soumise par la partie la plus diligente au président du tribunal de première instance dans l'arrondissement duquel le PPEU débiteur a son siège. La procédure est introduite et

instruite comme en référé; il en est de même de l'exécution de la décision rendue. Tous droits saufs au fond, le président détermine la sûreté à fournir par le PPEU et fixe le délai dans lequel elle doit être constituée, à moins qu'il ne décide qu'aucune sûreté ne sera fournie, eu égard soit aux garanties et privilèges dont jouit le créancier, soit à la solvabilité du PPEU concerné.

Si la sûreté n'est pas fournie dans le délai fixé, la créance devient immédiatement exigible et le PPEU est tenu solidairement pour cette obligation.

§ 2. La radiation en Belgique de l'ancienne immatriculation au registre des personnes morales suite au transfert à l'étranger du siège statutaire est publiée au Moniteur belge.]

Art. 58/5 est applicable à partir du 01.01.2017 (art. 44 L. 25.12.2016) M.B., 30.12.2016

[Titre IIIquater. De la fondation politique européenne

L'intitulé est applicable à partir du 01.01.2017 (art. 45 L. 25.12.2016) M.B., 30.12.2016

[**Art. 58/6.** Chaque fondation politique européenne ayant son siège en Belgique, en abrégé FPEU, est soumise, complémentairement aux dispositions du règlement n° 1141/2014 du Parlement européen et du Conseil du 22 octobre 2014 relatif au statut et au financement des partis politiques européens et des fondations politiques européennes, soit aux dispositions du titre 1er, chapitre 1er, et du titre IIIquater soit au titre III et IIIquater en fonction du statut choisi . Dans le dernier cas, l'article 46, alinéa 1er, n'est pas applicable.

Une copie de la publication visée à l'article 15, § 1er, du règlement précité est déposée par le notaire au dossier visé soit à l'article 26novies, soit à l'article 51 en fonction du statut choisi. Jusqu'au moment prévu à l'article 58/9, les articles 26novies et 51 ne sont pas applicables.]

Art. 58/6 est applicable à partir du 01.01.2017 (art. 46 L. 25.12.2016) M.B., 30.12.2016

[**Art. 58/7.** Les statuts de la FPEU sont établis par acte authentique. Dans le cas d'une association sans but lucratif ou d'une association internationale sans but lucratif existante, la transformation en FPEU se fait également par acte authentique. Conformément à l'article 15, § 2, du règlement précité, le notaire délivre une attestation certifiant que le siège de la FPEU est établi en Belgique et que ses statuts sont conformes au droit applicable visé à l'article 58/6.]

Art. 58/7 est applicable à partir du 01.01.2017 (art. 47 L. 25.12.2016) M.B., 30.12.2016

[**Art. 58/8.** L'instance compétente qui, conformément à l'article 16, §§ 2, 3 et 4, du règlement précité, peut transmettre une demande de radiation est le ministère public.]

Art. 58/8 est applicable à partir du 01.01.2017 (art. 48 L. 25.12.2016) M.B., 30.12.2016

[**Art. 58/9.** § 1er. En cas de perte de la personnalité juridique européenne en application de l'article 16 du règlement précité, la FPEU est transformée de plein droit en association sans but lucratif. Elle peut ensuite choisir de se transformer en association internationale sans but lucratif conformément à l'article 58/4, § 2, s'il s'agit d'une association sans but lucratif.

§ 2. En fonction du statut choisi, l'acte est soit joint au dossier aux articles 26novies et 51 et publié respectivement conformément au paragraphe 2 et au paragraphe 3, selon le cas, des dispositions précitées.

§ 3. Les dispositions de l'article 16, § 7, du règlement précité font, le cas échéant, l'objet d'une concertation avec le ministère public.]

Art. 58/9 est applicable à partir du 01.01.2017 (art. 49 L. 25.12.2016) M.B., 30.12.2016

[**Art. 58/10.** § 1er. Au plus tard dans les deux mois de la publication relative au transfert de siège à l'étranger, les créanciers de la FPEU qui procède au transfert de son siège et dont la créance est antérieure à cette publication et n'est pas encore échue, ou dont la créance fait l'objet d'une réclamation introduite en justice ou par voie d'arbitrage avant cette publication, peuvent exiger une sûreté, nonobstant toute convention contraire.

La FPEU peut écarter cette exigence en payant la créance à sa valeur, après déduction de l'escompte.

A défaut d'accord ou si le créancier n'est pas payé, la contestation est soumise par la partie la plus diligente au président du tribunal de première instance dans l'arrondissement duquel la FPEU débitrice a son siège. La procédure est introduite et instruite comme en référé; il en est de même de l'exécution de la décision rendue. Tous droits saufs au fond, le président détermine la sûreté à fournir par la FPEU et fixe le délai dans lequel elle doit être constituée, à moins qu'il ne décide qu'aucune sûreté ne sera fournie, eu égard soit aux garanties et privilèges dont jouit le créancier, soit à la solvabilité de la FPEU concernée.

Si la sûreté n'est pas fournie dans le délai fixé, la créance devient immédiatement exigible et la FPEU est tenue solidairement pour cette obligation.

§ 2. La radiation en Belgique de l'ancienne immatriculation suite au transfert à l'étranger du siège statutaire est publiée au Moniteur belge.]

Art. 58/10 est applicable à partir du 01.01.2017 (art. 50 L. 25.12.2016) M.B., 30.12.2016

[Titre IIIquinquies. Le bénéficiaire effectif]

L'intitulé est applicable à partir du 16.10.2017 (art. 142 L. 25.12.2016) M.B., 30.12.2016

[**Art. 58/11.** Cet article est d'application aux associations régies par les Titres I et III, ainsi qu'aux fondations régies par le Titre II. Sont exclues les personnes morales mentionnées sous les Titres IIIter et IIIquater.

Sont considérées comme bénéficiaire effectif, les personnes visées à l'article 4, alinéa 1er, 27°, c), de la loi du 18 septembre 2017 relative à la prévention du blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme et à la limitation de l'utilisation des espèces.

Les associations et fondations sont tenues de recueillir et de conserver des informations adéquates, exactes et actuelles sur qui sont leurs bénéficiaires effectifs. Les informations concernent au moins le nom, la date de naissance, la nationalité et l'adresse du bénéficiaire effectif.

Les administrateurs transmettent, dans le mois, à partir du moment où les informations relatives aux bénéficiaires effectifs sont connues ou modifiées, et par voie électronique, les données concernant les personnes ou les catégories de personnes visées à l'article 4, alinéa 1er, 27°, c), v) et vi), de la loi précitée, au Registre des bénéficiaires effectifs (UBO), créé par l'article 73 de la même loi, et ce, de la manière prévue par l'article 75 de ladite loi.

Les informations sur le bénéficiaire effectif, visées aux alinéas 2 et 3, sont fournies, outre des informations sur le propriétaire légal, aux entités assujetties, visées à l'article 5, § 1, de la loi précitée, lorsque celles-ci prennent des mesures de vigilance à l'égard de la clientèle, conformément au livre II, titre 3, de cette même loi.]

Art. 58/11 est applicable à partir du 16.10.2017 (art. 143 L. 25.12.2016) M.B., 30.12.2016

[**Art. 58/12.** Sont punis d'une amende de 50 euros à 5000 euros, les administrateurs qui omettent de procéder aux for-

malités prévues à l'article 58/11, alinéas 3 et 4, dans le délai fixé dans cet article.]

Art. 58/12 est applicable à partir du 16.10.2017 (art. 144 L. 25.12.2016) M.B., 30.12.2016

Titre IV. Dispositions fiscales

Art. 59. Les biens corporels meubles et immeubles qui sont affectés aux services d'associations sans but lucratif ou d'établissements d'utilité publique à la date où la personnalité civile leur sera acquise, peuvent leur être transférés par les personnes auxquelles ils appartiennent, en exemption des droits proportionnels d'enregistrement et de transcription, si le transfert a lieu dans les deux années de la dite date.

La même exemption est accordée au transfert des biens susvisés qui sont affectés aux services d'associations sans but lucratif possédant actuellement la personnalité civile et qui appartiennent à des tiers, si le transfert aux dites associations a lieu dans les deux années de la mise en vigueur de la présente loi.

Les honoraires proportionnels dus aux notaires du chef des actes relatifs aux transmissions dont il s'agit aux deux alinéas qui précèdent, ne pourront dépasser 25 p.c. du tarif légal.

Art. 59 est applicable à partir du 01.07.2003 (L. 02.05.2002) M.B., 18.10.2002 et Erratum M.B., 19.10.2002 - Annulation et remplacement (art. 64 L. 02.05.2002) M.B., 11.12.2002 - Entrée en vigueur (art. 32 L. 16.01.2003) M.B., 05.02.2003 et (art. 4 A.R., 02.04.2003) M.B., 06.06.2003

Art. 53 est modifié (art. 290 L. 30.11.1939) M.B., 01.12.1939

Art. 60. [...]

Art. 60 est abrogé (art. 151 L. 31.03.1936) M.B., 07.04.1936

Titre V. Dispositions particulières

Art. 61. Les institutions et associations sans but lucratif qui ont obtenu la personnalité civile par les lois du 7 août 1919, du 12 mars et du 25 mai 1920 sont soumises aux dispositions de la présente loi. Elles auront à y conformer leurs statuts dans les trois mois de leur entrée en vigueur.

Les autres institutions et associations sans but lucratif qui ont obtenu la personnalité civile antérieurement à l'entrée en vigueur de la présente loi demeurent soumises aux lois et statuts qui les régissent.

Art. 61 est applicable à partir du 01.07.2003 (L. 02.05.2002) M.B., 18.10.2002 et Erratum M.B., 19.10.2002 - Annulation et remplacement (art. 64 L. 02.05.2002) M.B., 11.12.2002 - Entrée en vigueur (art. 32 L. 16.01.2003) M.B., 05.02.2003 et (art. 4 A.R., 02.04.2003) M.B., 06.06.2003